



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

**PREFECTURE DE L'EURE**

**Direction de la réglementation générale et  
des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation, des élections,  
du Commerce et de l'utilité publique

Affaire suivie par : **Mme Delphine Léger**  
Tél : 02 32 78 28 22  
Fax : 02 32 78 26 38  
Mél : [delphine.leger@eure.gouv.fr](mailto:delphine.leger@eure.gouv.fr)

**SAS DANONE**  
**Extension du périmètre d'épandage des boues de  
la station d'épuration de l'usine Danone de  
Ferrières en Bray**  
**Régularisation d'un bassin de stockage de boues  
à la Feuillie**

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**

**LE PREFET**  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**LA PREFETE**  
de l'Eure

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande du 12 février 2009 complétée le 8 juillet 2009 par laquelle la société  
DANONE FRANCE dont le siège social situé 150, boulevard Victor Hugo – 93589  
SAINT OUEN a sollicité :

– l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage de boues de  
la station d'épuration de l'usine Danone (route de Savignies – 76220 Ferrières en  
Bray), sur les territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de  
rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- la régularisation d'un bassin de stockage de boues à la Feuillie,
- la construction d'un nouveau bassin de stockage de boues à Bézu la Forêt,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté interpréfectoral du 30 juillet 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 1er septembre 2010 au 1er octobre 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Didier BEAUVALLET commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes suivantes :

**Département de l'Eure :**

AMECOURT, BEZU LA FORET, BEZU SAINT ELOI, BOSQUENTIN, BOUCHEVILLIERS, FLEURY LA FORET, HEBECOURT, HEUDICOURT, LILLY, LONGCHAMPS, LORLEAU, MAINNEVILLE, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE, MORGNY, SAINT DENIS LE FERMENT, SANCOURT.

**Département de la Seine-Maritime :**

AVESNES EN BRAY, BEAUVOIR EN LYONS, BEZANCOURT, BOSC HYONS, BREMONTIER, Merval, ELBEUF EN BRAY, FERRIERES EN BRAY, HODENG HODENGER, LA FEUILLIE, MONTROTY, NEUF MARCHE, NOLLEVAL.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 22 octobre 2010,

**Les avis de services administratif des département de l'Eure et de la Seine-Maritime :**

L'avis du service eau, biodiversité et forêts de la direction départementale des territoires de l'Eure,

L'avis de la direction départementale de protection des populations de l'Eure,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

L'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2011,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 5 juillet 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

Le courriel en date du 26 mai 2011 par lequel l'exploitant a renoncé à son projet de construction d'un nouveau bassin de stockage de boues à Bézu la Forêt,

### **CONSIDERANT :**

Que la DANONE FRANCE a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de du périmètre d'épandage des boues de la station de traitement des boues de la station de traitement des eaux et de stockages décentralisés des boues,

Que l'exploitant a effectué une augmentation de la capacité de production s'accompagnant d'une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration du site,

Que le nouveau périmètre d'épandage mis à disposition par 35 exploitations agricoles possède une surface totale de 4235 hectares dont 3690 hectares strictement aptes à l'épandage et concerne 29 communes (12 en Seine-maritime et 17 dans l'Eure)

Que les boues sont issues exclusivement de la station d'épuration de type biologique du site de Ferrières en Bray qui traite les eaux de process ainsi que les eaux domestiques,

Que les boues biologiques produites constituent un fertilisant azoté et phosphoré,

Qu'afin de limiter les nuisances odorantes dues à l'activité de matières organiques, l'exploitant s'engage à respecter des distances d'éloignement par rapport aux riverains et aux zone habités,

Que le texte de prescriptions vise à réglementer :

- la mise à jour de l'étude préalable à l'épandage de toute modification du périmètre d'épandage,
- des valeurs limites des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols,
- des limitations d'épandage ( en particulier des doses d'apport maximales pour l'azote ainsi qu'un calendrier d'épandage)
- une dose finale retenue pour les boues à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans,
- la réalisation d'un programme prévisionnel d'épandage sur chaque exploitation,
- la mise en place d'une auto-surveillance de l'épandage par l'analyse des sols et des boues à épandre,
- l'implantation des bassins de stockage délocalisés à plus de 500 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,
- l'entretien régulier des bassins de stockage délocalisés,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

## ARRETE

### Article 1 :

La société DANONE FRANCE dont le siège social situé 150, boulevard Victor Hugo – 93589 SAINT OUEN est autorisée à procéder à l'extension du périmètre d'épandage de boues de la station d'épuration de l'usine Danone (route de Savignies – 76220 Ferrières en Bray), sur les territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure, à poursuivre l'exploitation d'un bassin de stockage de boues à la Feuillie.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

## Article 8 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Dieppe, le Sous-préfet des Andelys, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies des communes concernées.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Evreux, le 10 SEP. 2011

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Alain FAUON

Rouen, le 10 SEP. 2011

le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Pierre LARREY

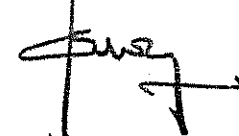
## LISTE DES CHAPITRES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 10 SEP. 2011 ...  
ROUEN, le : 10 SEP. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.3 NATURE DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>3</b>
article 1.3.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
<b>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 - ÉPANDAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2.4 TRAITEMENT DES BOUES À ÉPANDRE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.5 ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.8 DÉPÔTS EN BOUTS DE CHAMPS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.9 ÉPANDAGE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.10 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.....</b>	<b>9</b>
article 2.10.1. cahier d'épandage.....	9
article 2.10.2. auto surveillance des épandages.....	9
article 2.10.3. bilan annuel des épandages.....	11
article 2.10.4. filière alternative.....	11
<b>TITRE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1A ET 1B.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>15</b>

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour,  
Evreux, le 10 SEP. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Alain FAUGON

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DANONE dont le siège social est situé à Saint-Ouen, 150 boulevard Victor Hugo est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à stocker et épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de son site qu'elle exploite sur la commune de Ferrières-en-Bray.

L'autorisation porte sur les quantités suivantes :

- quantité annuelle de boues produites par l'établissement à épandre : 14 000 m<sup>3</sup>/an à 8% de matière sèche et représentant annuellement 84 tonnes d'azote et 67,2 tonnes de phosphore exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.
- bassin de stockage , commune de La Feuillie (76) lieu-dit « La mère Herbe »: 5300 m<sup>3</sup>;

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004 restent en vigueur sauf disposition contraire avec les présentes prescriptions.

### CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage déposé par l'exploitant à la préfecture de la Seine-Maritime en mars 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 NATURE DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Libellé et nature de l'activité	Critère de classement	Classement
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Bassin de stockage n°1 (« La mère Herbe »): 5300 m <sup>3</sup>	A

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/2009	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans l'Eure.
30/06/2009	Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif à la mise en œuvre du 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Seine-Maritime.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de la santé publique, le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2- ÉPANDAGE

---

### CHAPITRE 2.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des boues de la station de traitement des eaux usées de son site qu'elle exploite sur la commune de Ferrières-en-Bray sur les parcelles, listées au registre parcellaire qui figure en annexe 1a au présent arrêté et cartographiées en annexe 1b.

L'épandage conjoint des boues de l'usine Danone de Ferrières-en-Bray et des sous produits de la papeterie Chapelle Darblay (Calcichap minéral et Calcichap organique) est autorisé sur les parcelles indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Ce plan d'épandage présente une surface potentielle d'épandage (SPE) de 3644,60 hectares.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant dont l'étude préalable datée de mars 2010, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

### CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de la section IV : «épandage» de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2009 (Eure) et du 30 juin 2009 (Seine Maritime) relatifs au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations de transport vers le lieu de stockage,
- Producteur de boues réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. En particulier, le producteur s'engage à communiquer régulièrement la composition chimique de ses boues, l'indication de la dose d'apport préconisée avant chaque épandage ainsi que les analyses de sols concernant chacun des agriculteurs. L'agriculteur s'engage à respecter les bonnes pratiques agricoles, les doses d'apport préconisées, à tenir le cahier d'épandage et à s'abstenir d'épandre d'autres déchets (à l'exception de ceux autorisés par le présent arrêté) sur le parcellaire.

Dans les contrats passés avec les agriculteurs sont annexés les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire (à une échelle appropriée),
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des boues et les préconisations d'épandage.

Toutes les dispositions sont prises afin qu'il ne puisse y avoir déversement des matières ou émission d'odeur durant le transport entre le lieu de production et les bassins de stockage ou entre les bassins de stockage et les lieux d'épandage.

### CHAPITRE 2.3 ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues de la station de traitement des eaux usées.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

### CHAPITRE 2.4 TRAITEMENT DES BOUES À ÉPANDRE

Les boues de la station de traitement des eaux sont des boues issues du traitement biologique par boues activées des effluents des ateliers de production et en moindre mesure d'eau usées domestiques. Elles sont épaissies sur une table d'égouttage avant stockage.

L'épandage des produits issus des opérations de dégrillage, dessablage et dégraissage n'est pas autorisé.

### CHAPITRE 2.5 ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits

épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Toute modification notable des parcelles, des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonnée à une mise à jour de l'étude préalable précitée qui doit être transmise au préfet de Seine-Maritime avant tout épandage.

Les boues ne peuvent être épandus :

1. si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 3;
2. dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 3;
3. dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 3;
4. en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 3.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 3.

Sont également interdits :

- les épandages conjoints de boues et de lisier au cours d'une même campagne,
- les épandages d'automne devant céréales sur les parcelles en aptitude moyenne.

## CHAPITRE 2.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou dans l'effluent et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années;
- des préconisations d'épandage indiquées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant de mars 2010.

Pour l'azote, ces apports respectent les préconisations d'épandage suivantes :

- 170 kg Ntk / ha pour un épandage devant une culture de printemps (betteraves, maïs) après le 1<sup>er</sup> mars ;
- 120 kg Ntk / ha pour un épandage devant une culture de printemps (betteraves, maïs) avant le 1<sup>er</sup> mars ;
- 60 kg Ntk / ha pour un épandage devant une culture de printemps déjà concernée par un épandage de fumier ;
- 120 kg Ntk / ha pour un épandage devant une culture de colza (ou Ray-grass) ;
- 80 kg Ntk / ha pour un épandage devant blé ou escourgeon avec un précédent blé ;
- 100 kg Ntk / ha pour un épandage devant une CIPAN selon les modalités prévues dans les 4èmes programmes d'action en zone vulnérable « nitrates » de l'Eure ou de la Seine Maritime ;

Dans l'Eure, les apports d'azote ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 kg N disponible / ha entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> mars pour un épandage sur une culture de printemps dans l'Eure
- 100 kg N disponible / ha après le 1<sup>er</sup> mars pour un épandage sur une culture de printemps sauf betterave dans l'Eure

Les apports d'azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, respectent les règles définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En Seine Maritime, l'épandage des fertilisants organiques, toutes origines confondues, est limité à 250 kg d'azote total par ha sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Pour le Phosphore, ces apports (exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), toutes origines confondues, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : aucun apport n'est autorisé;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans.

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a, 1 b et 3 de l'annexe 3.

## CHAPITRE 2.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage délocalisé autorisé est composé de deux bassins de capacité utile de 2300 m<sup>3</sup> et 3000 m<sup>3</sup> (soit un total de 5300 m<sup>3</sup> après dilution et 4500 m<sup>3</sup> de boues en sortie de table d'égouttage) situé au lieu-dit de « La Mère Herbe » sur la commune de La Feuillie .

Les autres capacités de stockage disponibles sont situées sur le site de production ou dans des bassins dûment autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La durée d'entreposage au sein de l'établissement des boues produites ne peut excéder, le cas échéant, une durée d'un an.

La capacité totale d'entreposage de boues ne peut être inférieure à la quantité de boues produite en sortie de table d'égouttage sur une période consécutive de 7,5 mois, soit en moyenne de 8750 m<sup>3</sup>. La capacité totale d'entreposage devra être réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la capacité de stockage se révélerait insuffisante pour faire face à la production, l'exploitant fera appel à la filière alternative définie à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Les stockages délocalisés sont installés à plus de 500 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Ils sont équipés d'une plateforme de manœuvre ou d'un chemin périphérique empierré afin d'interdire toute manœuvre d'engin sur la voie publique.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration, en particulier lors du déversement, du chargement ou du brassage des boues dans les bassins

Avant tout déversement et périodiquement l'exploitant s'assure de l'intégrité des dispositifs de stockage et en particulier de l'intégrité de la membrane des bassins ou des citernes.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les bassins sont protégés des entrées d'eau de ruissellement, le cas échéant par une digue installée en périphérie.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés (clôture, gardiennage, ...).

Leurs abords et périphéries sont régulièrement entretenus (désherbage, nettoyage, ...).

Une pancarte indique pour chacun des stockages délocalisés : l'identité du producteur, la nature du produit, le volume, les périodes de dépôt et la période prévisionnelle d'épandage.

Dans le cadre de la fermeture du stockage délocalisé situé au lieu-dit « La Crique » sur la commune de Bézancourt, l'exploitant procédera à la remise en état du site (vidange du bassin, enlèvement des membranes, remblayage des excavations, etc) afin de rendre possible l'usage agricole des terrains libérés, dans un délai inférieur à 6 mois après notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.8 DÉPÔTS EN BOUTS DE CHAMPS

En l'absence de filière de déshydratation et de stabilisation des boues, le dépôt temporaire des boues sur les parcelles est interdit.

## CHAPITRE 2.9 ÉPANDAGE

### Période d'interdiction

L'épandage des boues est interdit en fonction des critères suivants :

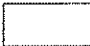


- pendant les week-end, jours fériés et jours chômés entre deux jours fériés (ponts),
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées, et en particulier sur les sols laissés nus;

- sur les sols hydromorphes où la nappe est sub-affleurante;
- sur les terrains ayant une pente supérieure à 7%;
- en dehors des parcelles listées à l'annexe 1;
- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau potable;
- à moins de 35 mètres des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines;
- sur les parcelles ne respectant pas les conditions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe 3;
- durant les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants azotés de type II (rapport C/N < 8) des tableaux suivants :

**En Seine-Maritime**


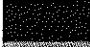

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés (surfaces non utilisées en vue d'une production agricole ou industrielle)												
Grandes cultures d'automne ou cultures dérobées *												
Grandes cultures de printemps	Sans CIPAN											
	Avec CIPAN											
Prairies de plus de six mois												

\* Les cultures dérobées correspondent aux couverts de graminées implantés en automne (avant le 15/09) et détruits au printemps (après le 15/03) mais qui sont exploités par fauche ou pâture (arrêté ministériel du 6 mars 2001).

-  Épandage possible
-  Épandage interdit
-  Épandage des boues autorisé : sous réserve d'implanter une CIPAN et si l'épandage est réalisé, ou juste avant (15 jours maxi) ou juste après (21 jours maxi) le semis de la CIPAN. La CIPAN est implantée au plus tard le 15 septembre et ne doit pas être détruite avant le 15 novembre.

**Dans l'Eure :**

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Sols non cultivés (surfaces non utilisées en vue d'une production agricole ou industrielle)												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps	Sans CIPAN											
	Avec CIPAN											
Prairies de plus de six mois												

-  Épandage possible
-  Épandage interdit
-  Épandage des boues autorisé : sous réserve d'implanter une CIPAN. L'implantation de la CIPAN doit être antérieure ou simultanée à l'épandage. La CIPAN est implantée au plus tard le 10 septembre et ne doit pas être détruite avant le 15 novembre.

**Modalités**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2010, notamment :

- une parcelle n'est concernée par les épandages qu'une fois par campagne,
- l'enfouissement des boues est effectué sur les terres labourées dans la journée qui suit l'épandage et au plus tard dans les 48h,
- pour les parcelles situées dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau ou à proximité des habitations, l'enfouissement doit être effectué dans les 24 heures.

#### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Chaque programme intègre les contraintes de fertilisation azotée et phosphatée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau 5 de l'annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée et selon les modalités définies à l'article 2.1.2.2.2 ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage;
- un calendrier prévisionnel d'épandage prenant en compte la capacité de stockage réellement disponible.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.10 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

### **ARTICLE 2.10.1. CAHIER D'ÉPANDAGE**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices;
- la surface épandue (indication cartographique) ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant peut justifier de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

### **ARTICLE 2.10.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### **Article 2.10.2.1. Surveillance de boues à épandre**

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

L'exploitant effectue des analyses des boues des paramètres suivants :

- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf tableau 5 de l'annexe 3)
- Éléments-traces métalliques et composés-traces organiques tels que définis aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 3,
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Les analyses sur les boues sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Type de périodes	Fréquence d'analyse par an	
	Première année de caractérisation	Autres années
Valeur agronomique	10	10
Éléments traces métalliques	4	2
Éléments traces organiques	2	0

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, ou lorsque une des teneurs en éléments-traces métalliques mesurée l'année précédente est supérieure à 75 % de la valeur limite au tableau 1a de l'annexe 3, les fréquences d'analyse sont identiques à celles de la première année.

### **Article 2.10.2.2. Surveillance des sols**

#### Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 3.

L'exploitant établit **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de référence de chaque zone homogène.

#### Surveillance de la fertilité chimique des sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité et de l'état calcique des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de boues.

Ces analyses portent sur les paramètres définis au tableau 5 de l'annexe 3.

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle sera tenue à jour, annuellement, avec un enregistrement des exportations et des apports de fertilisants et amendements,
- un bilan de fumure phosphatée et un plan de fumure seront établis avant chaque épandage de boues, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

L'exploitant établit **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de référence de chaque zone homogène.

#### Suivi de la fertilisation azotés :

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (interculture, date d'épandage du compost, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.).

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en entrée et sortie d'hiver, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine Maritime par un arrêté interpréfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. sera destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des boues.

### **ARTICLE 2.10.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets de chaque département, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **ARTICLE 2.10.4. FILIERE ALTERNATIVE**

Dans l'éventualité où la valorisation agricole en direct des boues ne pourrait être réalisée, les boues seront éliminées dans un centre dûment autorisé et agréé le traitement des boues.

---

## TITRE 3– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé aux préfetures de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine Maritime.

### ARTICLE 3.1.2.

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets des Andelys et de Dieppe, le maire de Ferrières en Bray et les maires des communes concernés par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTRD),
- au directeur de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de chaque département,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de chaque département,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au maire de Ferrières en Bray,
- aux maires des communes de Amécourt, Bézu la Forêt, Bézu Saint Eloi, Bosquentin, Bouchevilliers, Fleury la Forêt, Hébecourt, Heudicourt, Lilly, Longchamps, Lorleau, Mainneville, Martagny, Mesnil sous Vienne, Morgny, St Denis le Ferment, Sancourt, Avesne en Bray, Beauvoir en Lyons, Bezancourt, Bosc Hyons, Brémontier Merval, Hodeng Hodenger, La feuillie, Montroty, Neuf marché, Nolléval.
- aux sous-préfet des Andelys et de Dieppe,
- à la police de l'eau.



---

---

## ANNEXE 1A ET 1B

---

**Annexe 1a : Registre des parcelles autorisées à l'épandage.**

**Annexe 1b : Cartes d'aptitude des parcelles autorisées à l'épandage.**

No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	75 le long de la lande			76220 La Feuillie			nouv.
					exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	apptude	raisons aptitude		
CF1a	La Feuillie	D 468, 465, 469, 474, 475, 476, 463, 28, 29, 30, 470, 473, 477, 478, 23, 26, 243, 222, 483, 871, 873, 497	C	12,6	1,96	10,64	Habitation à l'est	bonne		0	
CF1b	La Feuillie		P	27,7	27,7	0	Prairie permanente			0	
CF2	La Feuillie	D 462, 459, 451, 460	C	3,9	0,29	3,61	Habitation au nord	bonne		0	
CF3a	La Feuillie	D 487, 488, 489	C	1,25	0	1,25		bonne		0	
CF3b	La Feuillie		P	7,42	7,42	0	Prairie permanente			0	
CF4	La Feuillie	J 76, 77	C	1,56	0	1,56		bonne		0	
CF5	La Feuillie	J 65	C	3,78	0	3,78		bonne		0	
CF6	La Feuillie	E 3, 4, 5, 6, 7	C	11,77	0	11,77		bonne		0	
CF9	La Feuillie	F 135, 136, 138, 139, 160, 161, 162, 137, 164	C	19,31	0	19,31		bonne		0	
CF11	La Feuillie	C 8p, 9, 10, 11, 13, 14, 15	C	7,34	0	7,34		bonne		0	
CF17 ancien M1	La Feuillie	G 10, 11, 12, 72, 73, 80, 81	C	18,7	0	18,7		bonne		n	
CF18 ancien M2 et M3	La Feuillie	G 1, F 188, 189, 190	C	5,47	0	5,47		bonne		n	
CF20 ancien M4	La Feuillie	F 175, 186, 187	C	3,28	0	3,28		bonne		n	
CF21 ancien M5	La Feuillie	F 178, 179	C	5,2	0	5,2		bonne		n	
CF22a ancien M6	La Feuillie	F 180, 181, 182, 183, G 7, 8	C	29,25	2,3	26,95	mare	bonne		n	
CF22b	La Feuillie		P	0,4	0,4	0	Prairie permanente			n	
Total exploitation				158,9	40,1	118,9					

31 - EARL du Pâtis						place du Pâtis		27140 Amécourt		
No lot	Commune	Ref. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.
PA2	Amécourt	ZC 1, 9, 31, 41	c	52,4	3,05	49,35	Habitations	bonne		0
PA3a	Amécourt	ZB 4, 13, A205	c	49,3	0,64	48,66	Habitations	bonne		0
PA3b	Amécourt	ZB 4, 13, A205	p	5,9	5,9	0	prairie permanente			0
PA4	Mainneville	ZE 10, 3b	c	1,55	1,55	0	pente forte			0
PA5	Amécourt	A172, 5	c	33,87	0	33,87		bonne		0
PA10	Amécourt	ZB 2	c	1,68	0	1,68		bonne		0
PA11	Amécourt	ZB 3	c	13,82	0	13,82		bonne		0
PA12	Amécourt	A 28, 31	c	2	0	2		moyenne	pente moyenne	0
PA16a	Amécourt	A 67, 154	c	5,8	0,5	5,3	Habitations	moyenne	pente moyenne	0
PA16b	Amécourt	A 67, 154	p	14,84	14,84	0	prairie permanente			0
Total exploitation				181,2	26,5	154,7				0

Prud'Homme Yves (PY)				76 220 Beaucourt				commune			
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	Nouv	
PY1	Bosquentin	ZK 9p	c	2,74	0	2,74		bonne		0	
PY2	Beauvoir en Lyons	E 402, 403	c	7,83	0	7,83		moyenne	pente moyenne	0	
PY3	Beaucourt	D 14, 15, 20, 61, 66, 70, 73, 81	c	54,5	3,5	51	habitations	bonne		0	
PY3	Beaucourt	D 14, 15, 20, 61, 66, 70, 73, 81	p	0,78	0,78	0	prairie permanente			0	
PY4	Beaucourt	D 17, 18, 19	c	10,9	0,58	10,32	habitations	bonne		0	
PY5	Beaucourt	C 175, 176, 198	c	15,3	2,34	12,96	habitations	bonne		0	
PY6	Beaucourt	A 226, 229	c	1,72	0	1,72		bonne		0	
PY7	Beaucourt	A 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 55, 62, 73, 113, 146,	c	16,1	0	16,1		bonne		0	
PY7	Beaucourt	A 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 55, 62, 73, 113, 146,	c	14,64	0,94	13,7	pente forte	moyenne	pente moyenne	0	
PY8	Bézu la Forêt	ZC 22	c	4,44	0	4,44		bonne		0	
PY9	Bremonnier Merval	D 2, 4, 339, 340, 341, 342, 420	c	13,25	0,46	12,79	habitations	moyenne	pente moyenne	0	
PY10	Bremonnier Merval	C 267, 281	c	13,4	0	13,4		bonne		0	
PY10	Bremonnier Merval	C 267, 281	p	0,98	0,98	0	prairie permanente			0	
PY11a	Bremonnier Merval	C 168, 170, 171, 191, 239, 338	c	6,94	0,39	6,55	habitations	moyenne	pente moyenne	0	
PY11b	Bremonnier Merval	C 168, 170, 171, 191, 239, 338	p	5,82	5,82	0	prairie permanente			0	
PY12	Bremonnier Merval	C 236, 240, 244, 251, 261, 277	c	7,5	0	7,5	pente moyenne	moyenne		0	
PY12	Bremonnier Merval	C 236, 240, 244, 251, 261, 277	c	7,64	0	7,64		bonne		0	
PY16	Bremonnier Merval	C 123	c	0,41	0	0,41		bonne		0	
PY16	Hodeng Hodenger	B 272, 274, 278	c	8	0	8		bonne		0	
PY18	Bézu la Forêt	ZB 10	c	5,59	0	5,59		bonne		0	
PY20	Bézu la Forêt	ZA 34	c	4,1	0	4,1		bonne		0	
PY13	Bremonnier Merval	C 188, 214, 217, 218, 229	c	17	0	17		moyenne	pente moyenne	0	
PY13	Bremonnier Merval	C 188, 214, 217, 218, 229	c	9,59	0,8	8,79	habitations	bonne		0	
Total exploitation				229,2	16,6	212,6				0	

35 - GAEC DUBOS				Rousseville		76440 Grumesnil				
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	houv.
G06	Montroy	C80, 85	c	6,47	0,26	6,21	Habitation	bonne		0
G07	Montroy	C83, 84, 151	c	11,14	1,75	9,39	Habitation	bonne		0
Total exploitation				17,6	2,0	15,6				

N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	21 rue des basses landes		27150 Puchay		nonv.
							Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude		
DP8	Bosquentin	ZD 59, 60	C	32,02	1,51	30,51	habitations	bonne			0
DP9	Bosquentin	ZA 13, 14, 15, 40, 41	C	16	0,03	15,97	habitations	bonne			0
DP9	Lilly	A 49, 87, 88	C	0,3	0,02	0,28	habitations	bonne			0
DP10	Bosquentin	ZA 43, 44	C	21,5	0,32	21,18	habitations	bonne			0
DP10	Morgny	A 41, 42	C	2,23	0,23	2	habitations	bonne			0
DP11	Morgny	A 37, 38, ZD 14	C	8,47	0	8,47	prairie permanente	bonne			0
DP11	Lilly	A 48	P	3,63	3,63	0	prairie permanente				0
DP11	Morgny	A38	P	2,43	2,43	0	prairie permanente				0
DP12	Bosquentin	ZB 13, 14, 15, 16, 20, 36, 37	C	54,23	0,67	53,57	habitations	bonne			0
DP13	Bosquentin	ZA 23	C	5,53	0	5,53		bonne			0
DP14	Bosquentin	ZB 5, 6	C	3,96	0	3,96		bonne			0
Total exploitation				150,3	8,8	141,5					0

SCEA Devillez				2 route de Lyons		27480 Fleury la Forêt				
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	NOUV.
SD5	Lorlean	ZC 3	C	4,26	1,49	2,77	habitations à l'est	bonne		0
SD6	Lorlean	ZC 4, 25	C	9	1,01	7,99	habitations à l'ouest	bonne		0
SD7	Lorlean	E 18, 22, 416, 417, 420, 428	C	1,51	1,51	0	habitations			0
SD8	Lorlean	ZD 13	C	57,37	4,55	52,82	habitations et volières	bonne		0
SD8	Lorlean	ZD 13	P	1,42	1,42	0	prairie permanente			0
SD9	Lilly	ZB 1, 3, 4, 11, 12, 13, B23, 24, 25	C	68,45	2,92	65,53	habitations à l'est	bonne		0
SD10	Fleury la Forêt	ZL 7	C	4,91	0	4,91		bonne		0
SD10	Lilly	ZC 4	C	19,2	0	19,2		bonne		0
SD10	Bosquentin	ZL 1	C	1,3	0	1,3		bonne		0
SD11	Lorlean	E 11, 358, 360, 430, 433	C	1,7	1,7	0	habitations			0
SD12	Fleury la Forêt	D 146, ZK 1	C	28,81	0,65	28,16	habitations au sud ouest	bonne		0
SD13	Fleury la Forêt	ZK 8, 9	C	24,61	5,01	19,6	habitations au nord	bonne		0
SD14	Fleury la Forêt	ZC 17	C	9,3	1,69	7,61	habitations au sud ouest	bonne		0
SD15	Fleury la Forêt	C 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 242, 283, 288, ZK 3	C	54,52	1,46	53,06		bonne		0
Total exploitation				286,4	23,4	263,0				

32 - SCEA du Pays de Bleu				I place du Pâtis				27140 Amécourt			
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude		NOUV.
PB1	Saint Denis le Ferment	ZI 10, 11, 12 ZK3	0	63,85	0	63,85		bonne			0
Total exploitation				63,9	0,0	63,9					



33 - EARL de la Vallée Dollée				La Vallée Dollée				76220 Bezancourt			
N° lot	Commune	Ref. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	noy.	
VD1	Beauvoir en Lyons	E 400	o	1,58	0	1,58		bonne		0	
VD2	Bezancourt	B 151, 152, 154, 172	o	12,71	0	12,71		bonne		0	
VD3	Bezancourt	B 155, 156, 157, 169, 172	o	51,15	0	51,15		bonne		0	
VD4	Bezancourt	B 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26	o	9,57	1,22	8,35	Habitation	moyenne	peute moyenne	0	
VD4	Bezancourt	B 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26	o	21,12	0	21,12		bonne		0	
Total exploitation				96,1	1,2	94,9				0	

EARL de la Verrierie						Les flamands		76220 Neuf Marché		
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.
VE1	Neuf Marché	D 243, 244, 245, 263, 266, 267,	C	23,05	0,66	22,39	habitations au sud	moyenne	pente moyenne et périmètre éloigné de captage	0
VE1	Neuf Marché	D 247, 248, 249, 257, 261, 262, 517	P	13,61	13,61	0	prairie permanente			0
VE2	Neuf Marché	D 39, 43, 47, 48, 548, 549, 551	C	11,21	1,54	9,67	habitations au sud	moyenne	pente moyenne et périmètre éloigné de captage	0
VE2	Neuf Marché	D 55, 63, 348	P	2,38	2,38	0	prairie permanente			0
VE3	Neuf Marché	D 310, 487, 512	C	2,85	0,89	1,96	habitations à l'ouest	moyenne	pente moyenne et périmètre éloigné de captage	0
VE3	Neuf Marché	D 129, 311	P	2,35	2,35	0	prairie permanente			0
VE4	Neuf Marché	D 218, 219, 2220, 221, 222, 513	C	5,4	0,53	4,87	habitations à l'est	moyenne	Périmètre éloigné de captage	0
VE5	Neuf Marché	D 357	C	5,29	0	5,29		moyenne	pente moyenne et périmètre éloigné de captage	0
VE6	Neuf Marché	D 242	C	1,27	0,35	0,92	habitations à l'ouest et à l'est	moyenne	Périmètre éloigné de captage	0
VE7	Neuf Marché	D96	C	0,58	0,58	0	habitations au sud			0
VE8	Neuf Marché	D 165, 168, 473, 475	C	2,12	2,12	0	habitations à l'ouest et à l'est			0
VE9	Neuf Marché	B 1	C	11,29	11,29	0	Périmètre rapproché de captage			0
VE10	Neuf Marché	B 2, 599, 602	C	4,79	4,79	0	Périmètre rapproché de captage			0
VE 11	Neuf Marché	E 77	C	3,05	0	3,05		moyenne	Périmètre éloigné de captage	0
Total exploitation				89,2	41,1	48,2				

N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	2 bis rue du Moulin		27150 Chauvincourt Provemont		nouv.	
					exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude		raisons aptitude
EP1	La Feuillie	A 33, 38, 39	C	11,18	0	11,18		bonne		0
EP2	La Feuillie	A 233	C	7,07	0	7,07		bonne		0
EP3	La Feuillie	A 186	C	4,79	0	4,79		bonne		0
EP4	La Feuillie	A 203, 212, 219, 221, 222, 223, 257, 268	C	28,59	1,71	26,88	habitations au nord est	bonne		0
EP5	Beauvoir en Lyons	C 111, 208, 234, 235	C	15,69	1,76	13,93	habitations	bonne		0
<b>Total exploitation</b>				<b>67,3</b>	<b>3,5</b>	<b>63,9</b>				<b>0</b>

Institut Polytechnique Lasalle						adresse		commune		houv.
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	
33	Bézu-la-Forêt	ZH 4	C	15,84	0	15,84		Bonne		0
34	Bézu-la-Forêt	ZH 7, 8	C	7,2	0	7,2		Bonne		0
50	Bézu-la-Forêt	ZH 6	C	2,18	0	2,18		Bonne		0
32	Bézu-la-Forêt	ZH 3	C	32,54	1,14	31,4	habitation	Bonne		0
35	Bézu-la-Forêt	ZE 13	C	43,05	0,21	42,84	habitation	Bonne		0
36	Bézu-la-Forêt	ZE 9	C	6,38	0	6,38		Bonne		0
37	Bézu-la-Forêt	ZE 18	C	7,25	0,87	6,38	habitation	Bonne		0
38	Bézu-la-Forêt	B 40, 41, 152, 154, 160	P	5,08	5,08	0	prairie permanente			
39	Bézu-la-Forêt	A 223, 224, 225, 226	P	2,13	2,13	0	prairie permanente			
40	Bézu-la-Forêt	ZD 13	P	3,58	3,58	0	prairie permanente			
51	Bézu-la-Forêt	A2 77, 78	P	3,32	3,32	0	prairie permanente			
41	Bézu-la-Forêt	A2 73, 75 et ZD 11	P	13,33	13,33	0	prairie permanente			
52	Bézu-la-Forêt	A2 90 et ZD 12	P	2,88	2,88	0	prairie permanente			
Total exploitation				144,8	32,5	112,2				

Charles OURSEL				23 rue de Montréal				76220 Beauvoir en Lyons			
N° Rot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nonv.	
O3	Beauvoir en Lyons	D 160, 161, 213, 214	C	8,5	0	8,5		bonne		0	
O10	La Feuillie	A 232	C	11,08	4	7,08	penée forte	moyenne	penée moyenne	0	
Total exploitation				19,6	4,0	15,6					

N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	27150 Longchamps	
									raison aptitude	houv.
GL1	Bézu la Forêt	ZB 29	C	1,9	0	1,9		bonne		0
GL5	Longchamps	ZH 4, 6	C	5,5	0	5,5		bonne		0
GL5	Longchamps	ZH 4, 6	P	3,63	3,63	0	prairie permanente			0
GL6	Longchamps	ZH 16, 17, 18	C	5,89	0	5,89		bonne		0
GL7	Longchamps	ZB 29, 30	C	9,42	0	9,42		bonne		0
GL14	Martigny	ZA 4	C	3,97	0	3,97		bonne		0
GL15	Martigny	ZA 5	C	2,96	0	2,96		bonne		0
GL16	Mesnil sous Vienne	ZB 3, 4, 5	C	5,09	0	5,09		bonne		0
GL20	Bézu la Forêt	ZI 19, 20, 21	C	16,63	1,61	15,02	habitations au sud ouest	bonne		0
GL21	Bézu la Forêt	ZI 6, 7	C	3,2	0	3,2		bonne		0
<b>Total exploitation</b>				<b>58,2</b>	<b>5,2</b>	<b>53,0</b>				<b>0</b>

Laurent Lainé (EARL les Simons - EARL Laurent Lainé)										27150 Martagny	
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.	
LL15	Longchamps	ZD 2	C	6,42	0	6,42		bonne		0	
LL16	Longchamps	ZE 28	C	17,41	0	17,41		bonne		0	
LL17	Longchamps	ZE 11	C	9,13	0	9,13		bonne		0	
LL18	Longchamps	ZH 20	C	7,83	0	7,83		bonne		0	
LL19	Longchamps	ZE 8	C	3,44	0	3,44		bonne		0	
LL20	Longchamps	ZH 7	C	3,23	0	3,23		bonne		0	
LL21	Longchamps	ZI 13	C	3,17	0,28	2,89	habitations au sud est	bonne		0	
LL22	Longchamps	ZC 17	C	2,08	2,08	0	habitations (proximité du bourg)			0	
LL23	Longchamps	ZD 3	C	2,19	0	2,19		moyenne	sol caillouteux	0	
LS1	Neuf Marché	E 34	C	0,56	0	0,56		moyenne	Périmètre éloigné captage	0	
LS2	Neuf Marché	E 3, 4, 32, 33, 65, 67, 68, 69, 70, 96, 97	C	40	1	39	habitations au sud ouest	bonne		0	
LS2	Mesnil sous Vienne	A 359	C	1,46	0,59	0,87	habitations au sud ouest	bonne		0	
LS3	Mesnil sous Vienne	A 2, 20, 29, 31, 32, 270, 271, ZA 4	C	36	0,02	35,98	habitations à l'ouest	bonne		0	
LS3	Neuf Marché	E 60	C	0,8	0	0,8		bonne		0	
LS4	Mesnil sous Vienne	ZA 9, 10, 67, 94, 95	C	6,76	0,2	6,56	pente forte	bonne		0	
LS5	Martagny	ZB 30, 38, 39, 40, 41,	C	15,57	0	15,57		bonne		0	
LS5	Mesnil sous Vienne	ZC 9, 10, 11, 12, 13, 19	C	7	0	7		bonne		0	
LS6	Martagny	ZB 43	C	1,49	0	1,49		bonne		0	
LS6	Mesnil sous Vienne	ZC 7	C	1,3	0	1,3		bonne		0	
LS7	Martagny	ZB 19, 20, 63	C	2,05	1,26	0,79	habitations à l'est	bonne		0	
LS8	Martagny	ZB 28, A 549	C	2,01	0,53	1,48	habitations au nord	bonne		0	
LS9	Martagny	A 441, 442, 550, 568	C	3,02	1,16	1,86	habitations au nord et au sud	bonne		0	
LS11	Martagny	ZB 1	C	0,77	0	0	habitations au nord ouest			0	
LS12	Hébécourt	ZD 5	C	4,02	0	4,02		bonne		0	
Total exploitation				177,7	7,1	169,8					

EARL du Bois Valu				Le Bois Valu				76220 Elbeuf en Bray			
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude		nouv.
BV1a	Elbeuf en Bray	B 5, 6	C	5,8	0	5,8		bonne			0
BV1b	Elbeuf en Bray	B 5, 6	P	28,7	28,7	0	prairie permanente				0
BV2	Elbeuf en Bray	ZA 2, 3, 4, 6	C	7	0	7		moyenne	pente moyenne		0
BV2	Brémontier-Merval	ZA 4	C	3	0	3		moyenne	pente moyenne		0
BV2	Beauvoir en Lyons	D 312, 313	C	0,13	0	0,13		moyenne	pente moyenne		0
BV4	Elbeuf en Bray	ZA 11, 12	C	4,18	0	0	périmètre de protection rapproché				0
BV13	Elbeuf en Bray	C 152, 155	C	4,16	0,26	3,9	Habitation au sud	bonne			0
BV9a	Elbeuf en Bray	D 28, 35, 266, 267, 410	C	6,42	2	4,42	Habitation au nord	bonne			0
BV9b	Elbeuf en Bray	D 28, 35, 266, 267, 410	P	1,5	1,5	0	prairie permanente				0
Total exploitation				60,9	32,5	24,3					



No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	50 Maurepas		27480 Bézu la Forêt		nouv.
							Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude		
Bi1	Bézu la Forêt	ZE 2	C	8,48	0,86	7,62	habitation au nord	bonne		0	
Bi1	Bézu la Forêt	ZE 2	P	2,29	2,29	0	prairie permanente	bonne		0	
Bi2	Bézu la Forêt	ZH 1, 2	C	28,53	0	28,53		bonne		0	
Bi4	Bézu la Forêt	ZC 13	C	37,11	0	37,11		bonne		0	
Bi5	Bézu la Forêt	ZC 12, 24	C	11,97	1,26	10,71	habitation à l'ouest	bonne		0	
Bi6	Bézu la Forêt	ZC 10, 84	C	4,73	0,82	3,91	habitation à l'ouest et au nord	bonne		0	
Bi7	Bézu la Forêt	ZC 2, 23	C	10,71	2,78	7,93	habitation à l'ouest et au sud	bonne		0	
Bi8	Bézu la Forêt	ZD 9, 10	C	12,67	4	8,67		bonne		0	
Bi8	Bézu la Forêt	ZD 9, 10	C	12,9	6,22	6,68		moyenne	pente moyenne	0	
Bi8	Bézu la Forêt	ZD 9, 10	P	8,04	8,04	0	prairie permanente			0	
Bi9	Bézu la Forêt	A 67, 80, ZD 10, 12	C	7,31	0,85	6,46	pente forte	moyenne	pente moyenne	0	
Bi9	Bézu la Forêt	A 67, 80, ZD 10, 12	P	2,92	2,92	0	prairie permanente			0	
Bi12	Bézu la Forêt	A 22, 38	C	19,46	2,28	17,18	pente forte	bonne		0	
Bi12	Bézu la Forêt	A 22, 38	P	11,8	11,8	0	prairie permanente			0	
Total exploitation				178,9	44,1	134,8					0

EARL de Bezancourt							50 Maurepas		27480 Bézu la Forêt		
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude		noy.
Bz1	Bezancourt	B 1, 2, 147, 148, 149, 150	C	19,12	0	19,12		bonne			0
Bz1	Bezancourt	B 1, 2, 147, 148, 149, 150	C	38,25	0	38,25		moyenne	pente moyenne		0
Bz2	Bezancourt	B 3	C	15,83	0,03	15,8	mare	bonne			0
Bz3	Bezancourt	B 127, 128, 129, 139, 140, 141	C	9,47	1,24	8,23	habitations au nord	bonne			0
Bz5	Bezancourt	B 26, 54, 58, 60, 66	C	11,05	0	11,05		bonne			0
Bz5	Bezancourt	B 26, 54, 58, 60, 66	C	14,91	0	14,91		moyenne	sol superficiel et caillouteux		0
Bz6	Bezancourt	B 47,48	C	1,56	0	1,56		bonne			0
Total exploitation				110,2	1,3	108,9					0

N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	2 rue georges lefevre		27150 Morgny		nouv.
					exclusion	SPE	raison d'exclusion	raison aptitude	
RM1	Morgny	ZE 12, 34	C	20,55	0,01	20,54	habitations au sud	bonne	0
RM1	Bosquentin	ZA 11	C	1	0	1		bonne	0
RM2	Morgny	ZH 4	C	16,1	0,04	16,06	habitations au nord ouest	bonne	0
RM3	Morgny	ZD 28, 30, 31, 33	C	52,96	1,55	51,41	habitations au sud	bonne	0
RM4	Morgny	ZD 18	C	27	0	27		bonne	0
RM5	Morgny	D 353, 354, 452	C	28,53	2,84	25,69	habitations à l'est	bonne	0
RM6	Morgny	D 417	C	13,99	0,64	13,35	habitations à l'est	bonne	0
RM7	Morgny	ZC 3, 4, 5	C	13,73	0,09	13,64	habitations au sud est	bonne	0
RM8	Morgny	D 29, 30, 31, 32p, 33p, 55p	C	22,14	0	22,14		bonne	0
RM9	Morgny	D 26, 27	C	16,49	0,25	16,24	habitations au sud	bonne	0
RM10	Morgny	A 5	C	11	0	11		bonne	0
Total exploitation				223,5	5,4	218,1			0

N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	4 route des classes marées		raison aptitude	houv.
							Raisons d'exclusion	aptitude		
EM1	Bouchevillers	ZB, 9, 11	C	24,5	10,01	14,49	habitations au nord et pente forte	bonne	0	
EM1	Amécourt	ZA 2, 3, 4	C	4,86	0	4,86		bonne	0	
EM1	Bouchevillers	ZB 10	P	16,84	16,84	0	prairie permanente		0	
EM2	Bouchevillers	ZB 17	C	51,1	2,8	48,3	habitations au nord est	bonne	0	
EM2	Bouchevillers	ZB 16	P	4,63	4,63	0	prairie permanente		0	
EM2	Amécourt	A 3, ZA 2, 6	C	18,6	0	18,6		bonne	0	
EM2	Mainneville	ZD 21, 51, 57, 58, 60	C	7,31	2,25	5,06	habitations au sud ouest	bonne	0	
EM3	Bouchevillers	ZA 2	C	9,6	0	9,6		bonne	0	
EM3	Mainneville	ZC 32	C	0,78	0	0,78		bonne	0	
EM4	Mainneville	ZD 20	C	1,38	0	1,38		bonne	0	
EM5	Amécourt	ZB 1	C	18,83	0	18,83		bonne	0	
<b>Total exploitation</b>				<b>158,4</b>	<b>36,5</b>	<b>121,9</b>			<b>0</b>	

GAEC des deux vallées						2 rue de Corval		76220 Neuf-Marché		
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.
GV3	Neuf Marché	D 15, 16, 17, 25, 26, 27, 50, 51, 54	C	22,93	0	22,93		moyenne	peute moyenne et périmètre éloigné de captage	0
GV7	Neuf Marché	E 5, 9, 10, 11, 12, 21, 22	C	13,36	1,21	12,15	habitations à l'ouest	moyenne	peute moyenne et périmètre éloigné de captage	0
GV10	Neuf Marché	D 221, 230	C	2,49	0,96	1,53	habitations	moyenne	périmètre éloigné de captage	0
GV10	Neuf Marché	D 170, 547	P	0,97	0,97	0	prairie permanente			0
GV11	Neuf Marché	E 35, 36, 37, 79, 80	C	12,18	0	12,18		moyenne	périmètre éloigné de captage	0
GV12	Neuf Marché	B 173	C	0,6	0	0,6		bonne		0
GV24	Bouchevillers	Zac6	C	8,57	0	8,57		bonne		0
GV30	Ferrières en Bray	AN 4, 13, 14	C	5,52	0	5,52		bonne		0
GV31	Ferrières en Bray	AN 64	C	0,31	0	0,31		bonne		0
GV32	Ferrières en Bray	AN 62	C	2,2	0	2,2		bonne		0
Total exploitation				69,1	3,1	66,0				

Dominique RIMBERT				29 Camp Caillot		76220 Beauvoir-en-Lyons		NOUV.		
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	SAU exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	
R1	Beauvoir en Lyons	F 42, 43, 44, 45, 46, 47	C	20,15	0	20,15		moyenne	pente moyenne	n
R2	Beauvoir en Lyons	F 40, 41, 70, 75	C	9,86	1,41	8,45	Habitation	moyenne	pente moyenne	n
R3	Beauvoir en Lyons	D 261, 262, 281, 282, 401, 403	C	5,3	0,83	4,47	Habitation	bonne		n
R4	Beauvoir en Lyons	D 192, 193	C	3,79	0	3,79		moyenne	pente moyenne	n
R5	Beauvoir en Lyons	D 349, 350, 482	C	5,79	0	5,79		bonne		n
R10	Beauvoir en Lyons	E 26	C	3,69	0	3,69		bonne		n
R11	Beauvoir en Lyons	D 165, 166, 170, 171, 172, 173	C	10,96	0	10,96		bonne		n
R12	Beauvoir en Lyons	D 187, 188, 702	C	5,98	0,56	5,42	Habitation	moyenne	pente moyenne	n
R14	La Feuillie	F 194, 195, 196, 197	C	5,77	0	5,77		bonne		n
R19	Hodeng Hodenger	B 287, 288, 291	C	5,51	0	5,51		bonne		n
R20	Hodeng Hodenger	B 265, 266	C	1,19		1,19		bonne		n
R25	Neuf Marché	B 10, 11, 12, 14, 344, 345	C	1,19	1,19	0	Périmètre rapproché captage AEP			n
Total exploitation				79,2	4,0	75,2				

Emmanuel BROUX						Le Hamiau		27150 Bouchevilliers	
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude
Br2	Neuf Marché	B 5, 599, 600, 601	C	1,09	1,09	0	périmètre rapproché captage		
Br2	Bouchevilliers	A 24, 28, 29, 30	C	6,8	6,8	0	périmètre rapproché captage		
Br3	Bouchevilliers	ZA 9	C	2,28	0	2,28		bonne	
Br4	Bouchevilliers	A 74, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 359, 360, 361, 362	C	9,2	0,3	8,9	habitations au sud	bonne	
Br4	Bouchevilliers	A 74, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 359, 361	P	4,23	4,23	0	prairie permanente		
Br6	Bouchevilliers	ZB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15,	C	19,92	1,86	18,06	habitations au nord est	bonne	
Br7	Mainneville	ZD 3, 4, 5, 6, 7	C	16,19	3,4	12,79	habitations au sud - stockage futur	bonne	
Br8	Mainneville	ZH 6,7	C	4,02	0,71	3,31		moyenne	pente moyenne
Br8	Mainneville	ZH 6,7	P	2,51	2,51	0	prairie permanente		
Br12	Martagny	ZB 50, 51, 52, 53	C	8,75	0,44	8,31	habitations au sud ouest	moyenne	sol peu profond et caillouteux
Br12	Mesnil sous Vienne	ZC 2, 3, 18	C	1,03	0,43	0,6	habitations au sud ouest	moyenne	sol peu profond et caillouteux
<b>Total exploitation</b>				<b>76,0</b>	<b>21,8</b>	<b>54,3</b>			

No lot	Commune	EARL des 4 Héters			35 rue des 4 héters			76220 Bezancourt		
		Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	noy.
He1	Montrivy	C 48, 89	C	10,83	1,37	9,46	habitations à l'est	bonne		0
He2	Montrivy	C 68, 72, 73, 75, 76, 98, 99	C	19,77	0	19,77		bonne		0
He3	Bezancourt	D 32, 67	C	18,66	0	18,66		bonne		0
He4	Bezancourt	D 37	C	1,82	1,01	0,81	habitations à l'ouest	bonne		0
He5	Bezancourt	D 16	C	4,06	0,13	3,93	habitations au nord ouest	bonne		0
He6	Bezancourt	D 6	C	4,93	0	4,93		bonne		0
He7	Bezancourt	C 146, 147, 152, 168, 172	C	8,4	0,77	7,63	habitations au nord-ouest	bonne		0
He8	Bezancourt	A 79, 80, 81, 82, 87, 88, 97, 98, 163, 164, 165, 168, 173, 250, 475	C	34,5	1,48	33,02	habitations au sud ouest	bonne		0
He8	Montrivy	C 4	C	0,51	0	0,51		bonne		0
He8	Bezancourt	A 79, 80, 81, 82, 87, 88, 97, 98, 163, 164, 165, 168, 173, 250, 475	P	13,4	13,4	0	prairie permanente			0
He11	Bézu la Forêt	ZI 4, 5	C	9,65	0	9,65		bonne		0
He13	Longchamps	ZD 4, 5	C	27,55	0	27,55		bonne		0
He14	Longchamps	ZD 16	C	15,84	0	15,84		bonne		0
He15	Longchamps	ZC 59	C	15,13	2,67	12,46	habitations au nord et au sud ouest	moyenne	pente moyenne	0
He16	Longchamps	ZC 16	C	0,72	0,72	0	jachère fixe			0
He17	Longchamps	ZB 3	C	1,08	1,08	0	jachère fixe			0
He19	Longchamps	A 24	C	3,9	0	3,9		bonne		0
He21	Longchamps	ZC 2	C	7,7	0	7,7		bonne		0
He22	Heidécourt	ZB 1, 2, 3	C	8,45	0	8,45		bonne		0
He22	Sancourt	ZE 12, 13, 14	C	7,04	0	7,04		bonne		0
He24	Morigny	ZH 44, 45	C	5,14	0,44	4,7	Habitations au sud	bonne		0
Total exploitation				219,1	23,1	196,0				



Francis Coffre							Faute d'argent		76220 Bezancourt	
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.
C1	Bezancourt	D 5	C	5,97	0,48	5,49		bonne		0
C1	Bezancourt	D 96	P	0,52	0,52	0	prairie permanente			0
C2	Bezancourt	C 200, 201, 202, 218	C	12,03	1,16	10,87	habitations au nord ouest et sud ouest	bonne		0
C3	Bezancourt	C 214, 215, 216, 217, 375 p	C	7,04	1,58	5,46	habitations à l'ouest	bonne		0
C3	Bezancourt	C 280, 281, 282, 283, 401, 551	P	10,43	10,43	0	prairie permanente			0
C4	Bezancourt	C 143, 144, 145	C	3,92	0,66	3,26	habitations au sud est	bonne		0
C5	Bezancourt	C 118, 120, 464	C	3,9	1,92	1,98	habitations au nord	bonne		0
C6	Bezancourt	C 170	C	2,88	0	2,88		bonne		0
C7	Bezancourt	C 173	C	0,34	0	0,34		bonne		0
C8	Bezancourt	A 91, 92, 145	C	1,64	0,02	1,62	habitations au sud	bonne		0
C10	Neuf Marché	D 13	C	5,21	0	5,21		moyenne	Périmètre éloigné captage	0
C11	Neuf Marché	C 131, 132, 134, 135, 138, 46b, B 92, 171	C	13,22	0,17	13,05	habitations au sud	moyenne	Périmètre éloigné captage	0
C11	Neuf Marché	C 131, 132, 134, 135, 138, 46b, B 92, 171	P	1,27	1,27	0	prairie permanente			0
C18	Bosc Hyons	C 246, 247, 268, 273, 274, 275, 438	C	2,46	0,6	1,86		bonne		0
C18	Bosc Hyons	C 264, 265	P	2	2	0	prairie permanente			0
C18	Montroy	C 120	C	4,6	0,6	4		bonne		0
C18	Montroy	C 137, 139	P	1,5	1,5	0	prairie permanente			0
C19	Montroy	C 50, 51, 52	C	2,41	0	2,41		bonne		0
C26	Bezancourt	C 594	C	5,03	1,59	3,44	habitations au sud	bonne		0
C28	Bosquentin	ZE 8, ZH 1b, 2	C	3,29	1,14	2,15	habitations à l'ouest	bonne		0
C29	Neuf Marché	C 86, 87	C	10,2	0,81	9,39	habitations au nord	bonne		0
C32	Neuf Marché	C 1	C	8,7	0	8,7		bonne		0
Total exploitation				108,6	26,5	82,1				0

Francois DETOEUF				Le hêtre Alain				76220 Beauvoir en Lyons		
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	ouv.
De1a	Beauvoir en Lyons	C 5, 9, 10, 12, 16, 17	C	51,4	12,6	38,8	Pente forte, habitation	bonne		0
De1b	Beauvoir en Lyons	C 5, 9, 10, 12, 16, 17	P	3,9	3,9	0	Prairie permanente			0
De2	Beauvoir en Lyons	A 78, 80	C	8,5	0,85	7,65	Habitation	bonne.		0.
De3	Beauvoir en Lyons	C 47	C	11,96	0	11,96		bonne		0
De5	Beauvoir en Lyons	2,09	C	2,09	0	2,09		bonne		0
Total exploitation				77,9	17,4	60,5				0

Jacques Maimbourg				8 rue des Anglets		27480 Fleury la Forêt				
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.
Ma1	Fleury la Forêt	ZH 13, 14, 15, 16	C	15	0	15		bonne		0
Ma1	Bosquentin	ZC 67, 68, 69	C	3,58	0	3,58		bonne		0
Ma2	Fleury la Forêt	ZI 2, 3, 4, 5, 6	C	14,67	0	14,67		bonne		0
Ma3	Fleury la Forêt	ZC 5, 6, 14	C	8,39	1,65	6,74	habitations au nord	bonne		0
Total exploitation				41,6	1,7	40,0				

N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	86 route principale		76220 Bosc Hyons		nouv.	
					exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	apltude		raisons aptitude
Ca1	Bosc Hyons	B 75, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 85, 86, 87	C	20	0	20		bonne		0
Ca1	Bosc Hyons	B 105, 106, 107, 109, 110, 138, 140	P	14,4	14,4	0		prairie permanente		0
Ca1	Bezancourt	A 57	C	1,82	0	1,82		moyenne	pente moyenne	0
Ca1	Bezancourt	A 57	P	1,17	1,17	0		prairie permanente		0
Ca3	Bosc Hyons	A 43p	C	2,11	0	2,11		bonne		0
Ca4	Bosc Hyons	B 57	C	2,44	0	2,44		bonne		0
Ca5	Bosc Hyons	B 34, 35	C	2,6	0	2,6		bonne		0
Ca5	Bezancourt	A 16	C	2,66	0	2,66		bonne		0
Ca6	Bezancourt	A 17	C	1,76	0	1,76		bonne		0
Ca8	Bezancourt	A 498	C	1,92	1,92	0		habitations		0
Ca9	Bezancourt	A 26	C	0,78	0	0,78		bonne		0
<b>Total exploitation</b>				<b>51,7</b>	<b>17,5</b>	<b>34,2</b>				<b>0</b>

Luc LAVOYE				Ferme des Monts			76220 Beauvoir-en-Lyons			
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	NOUV.
L1	Beauvoir en Lyons	D 480, 571	C	7,98	0	7,98		bonne		n
L2	Beauvoir en Lyons	D 71, 72, 216, 218, 423, 425, 428, 563	C	46,22	1,27	44,95	Habitations	bonne		n
L3	Beauvoir en Lyons	B 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245	C	18,8	0	18,8		bonne		n
<b>Total exploitation</b>				<b>73,0</b>	<b>1,3</b>	<b>71,7</b>				

GAEFC du Marronnier - M. Brown				Les landes de Bézu				27480 Bézu la Forêt		
N° Tot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raison aptitude	Nouv.
B25	Bosquentin	ZE6	C	29,39	1	28,39	avis hydrogéologique	bonne		n
B27	Bosc Hyons	A 108, 292, 293, 308, B 27, 29, 32, 40, 41, 42, 43, 135	C	40,14	4,15	35,99	Habitations au nord est	bonne		n
B2	Bézu la Forêt	D 21, 22, 23, 24, ZB 10, B 124, 125	C	42,05	0	42,05		bonne		0
B4	Bézu la Forêt	ZC 14, 15, 16, 17	C	14,68	0,6	14,08.	futur site de stockage	bonne		0
B5	Bosquentin	ZI 11	C	3,98	1,75	2,23	Habitations au nord	bonne		0
B6	Bézu la Forêt	ZI 8, 9	C	1,88	0,2	1,68	Habitation	bonne		0
B8	Longchamps	ZK 7	C	1,6	1,6	0	Habitations			0
B9	Longchamps	ZK 41, 43, 66	C	15,74	2,61	13,13	Habitations	bonne		0
B10	Longchamps	ZC 20	C	2,99	0	2,99		bonne		0
B11	Longchamps	ZE 33, 72	C	8,73	2,73	6	Habitations	bonne		0
B12	Longchamps	ZE 12, 13	C	2,23	0	2,23		bonne		0
B13	Longchamps	ZC 3	C	9,35	9,35	0	Plan d'épannage sucrierie			0
B14	Longchamps	ZA 15, 16	C	4,23	0,19	4,04	Habitation	bonne		0
B15	Mesnil sous Vienne	A 326, ZE 20	C	5,62	0,32	5,3	Pente forte, habitations	bonne		0
B18	Bosquentin	ZI 6	C	6,56	0,58	5,98	Habitation	bonne		0
B21a	Martigny	ZC 4, 5, 6	C	3,47	0	3,47		bonne		0
B21b	Mesnil sous Vienne	A 283, ZB 19	P	11,78	11,78	0	Prairie permanente			0
B23	Mesnil sous Vienne	A 202	C	1,57	0	1,57		bonne		0
B24	Bézu la Forêt	ZA 36,38, 47, 86	C	8,61	4,75	3,86	Habitation	bonne		0
B28	Mesnil sous Vienne	ZB 9, 10	C	8,44	0	8,44		bonne		0
B29	Morgny	B 72, 76, 78, 79	C	5,93	0,71	5,22	Habitations	bonne		0
B30	Longchamps	ZL 35	C	0,37	0,37	0	Trop petit			0
Total exploitation				229,3	42,7	186,7				

E.A.R.L. du Pavillon - M. Bruno NUYTTE						Le Pavillon					
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	apptitude	76220 La Feuillie	raison aptitude	nouv.
N1	La Feuillie	F 175	C	12,09	0	12,09		bonne			n
N2	La Feuillie	F 132	C	0,52	0	0,52		bonne			n
N3	La Feuillie	F 123, 127, 128, 129, 130, 131, 176	C	28,35	0	28,35		bonne			n
N4	La Feuillie	F 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67	C	30,58	2,63	27,95		bonne			n
N5	La Feuillie	F 90, 96, 99	C	3,25	3,25	0	Habitations				n
N7	La Feuillie	F 111, 113, 114, 117	C	5,26	0	5,26		bonne			n
N8	La Feuillie	E 10	C	1,47	0	1,47		bonne			n
N9	La Feuillie	F 147	C	5,28	0	5,28		bonne			n
N10	La Feuillie	J 74, 75, 78	C	36,15	0	36,15		bonne			n
N11	La Feuillie	L 5, 118	C	6,64	3,64	3	Habitations	moyenne			n
N12	La Feuillie	D 630	C	5,34	5,34	0	Habitations				n
Total exploitation				134,9	14,9	120,1					n

EARL Denjean							76220 Bezanecourt				
No lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	enf ?	New
Dj1a	Bezanecourt	B 124, 125, 126, 142	C	25,09	2,71	22,38	habitations au sud et à l'ouest	bonne			n
Dj2	Bezanecourt	C61	C	4,84	0,65	4,19	habitations au nord	moyenne	pente moyenne		n
Dj4a	Bezanecourt	A 473, 474	C	5,9	4	1,9	Pente forte au sud-ouest	moyenne	pente moyenne		n
Dj6	Bezanecourt	A 56, 59, 60, 61, 147	C	5,68	1,52	4,16	pente forte au nord	moyenne	pente moyenne		n
Dj7	Bezanecourt	D 34, 35, 45, 46, 47	C	3,84	0	3,84		bonne			n
Dj11	Bezanecourt	C 418	C	4,03	1,17	2,86	habitations	bonne			n
Dj31	Nolléval	C 164	C	1,62	0	1,62		bonne			o
Dj29a	Nolléval	C 2, 3, 4, 5	C	13,57	4,75	8,82	habitations, pente forte au nord	moyenne	pente moyenne		o
Dj1b	Bezanecourt	B 124, 184, 185	P	12,81	12,81	0	prairie permanente				n
Dj4b	Bezanecourt	A 474, 476	P	4,52	4,52	0	prairie permanente				n
Dj29b	Nolléval	C 2, 3, 4, 5	P	5,06	5,06	0	prairie permanente				o
Dj23	Nolléval	C 174, 178, 179	C	24,3	0	24,3		moyenne	pente moyenne		o
Dj22	Nolléval	C 186	C	9,02	0	9,02		moyenne	pente moyenne		o
<b>Total exploitation</b>				<b>120,3</b>	<b>37,2</b>	<b>83,1</b>					<b>o</b>



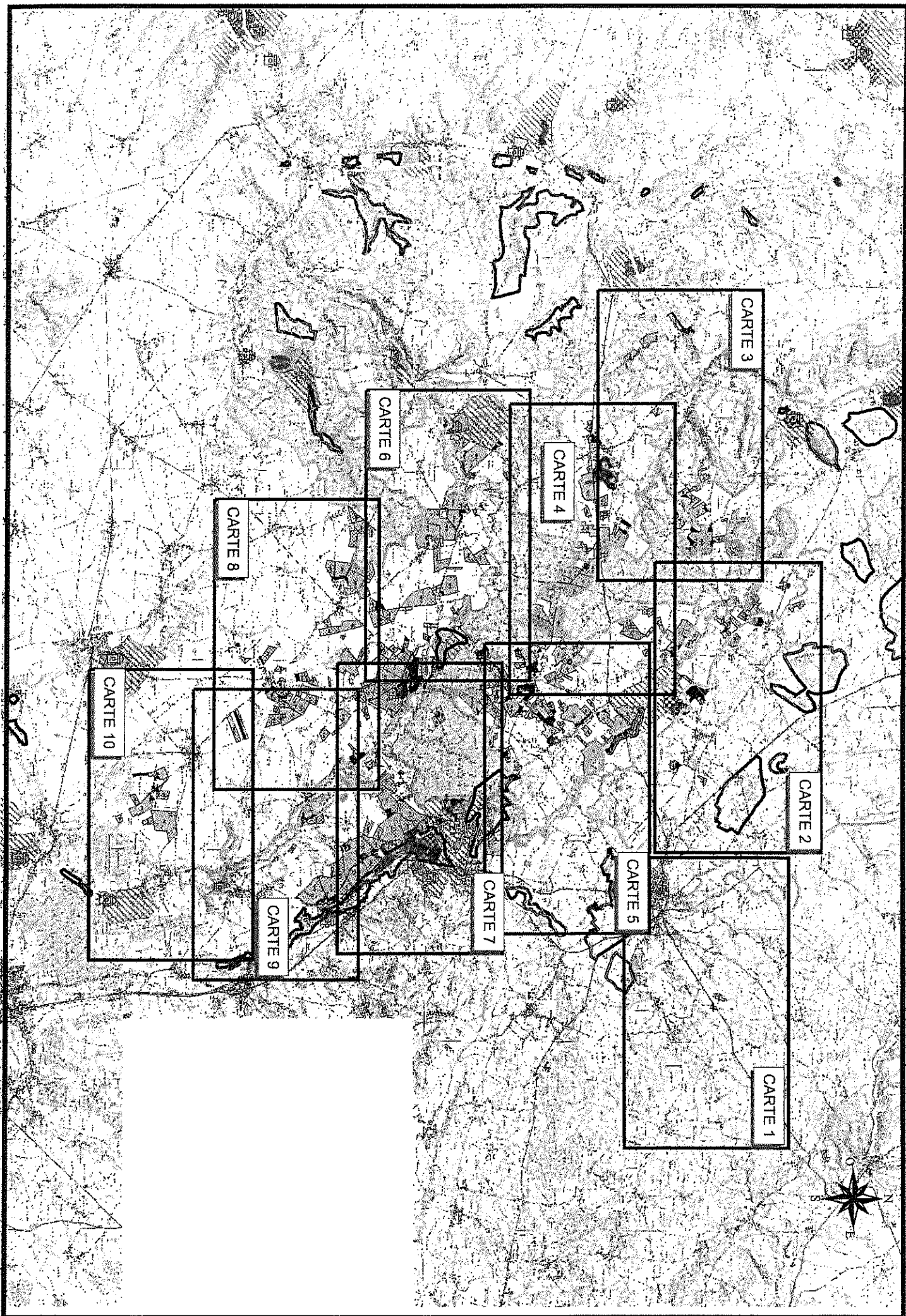
M. Yves Douville de Franssu			Perme du Camp à Dan			76220 Neuf Marché				
N° Not	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	Nouv.
DN	Neuf Marché	E 41	C	6,63	6,63	0	périmètre captage AEP	bonne		n
D2	Neuf Marché	E 44, 45, 46	C	18,93	0	18,93		bonne		n
D3	Neuf Marché	E 47, 48, 49, 50, 51, 52, 57, 58	C	30,2	0	30,2		bonne		n
D3	Bouchevilliers	ZA 1, 7	C	30	0	30		bonne		n
D4	Mesnil sous Vienne	ZA 1	C	7,28	7,28	0	penne + jachère			n
D5	Bouchevilliers	ZA 8	C	6,13	0	6,13		bonne		n
Total exploitation				99,2	13,9	85,3				

N° folot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	1 rue Margueboeuf		raison aptitude	notv.
							Raisons d'exclusion	27860 Heudicourt		
Du1	Bezancourt	A 27	C	4,26	0	4,26		bonne		n
Du2	Bezancourt	A 31, 32, 40, 41, 42, 43	C	8,14	0	8,14		bonne		n
Du4	Bosc Hyons	B 56	C	2,33	0	2,33		bonne		n
Du5	Saint Denis le Rement	ZH 4, 5	C	7,39	0	7,39		bonne		o
Du6	Bézu Saint Eloi	ZB 10, 11, 12, 13	C	4,81	0	4,81		bonne		o
Du7	Heudicourt	ZH 28, 29, 36, 40, 41	C	21,5	1,78	19,72	habitations au nord ouest	bonne		o
Du7	Saint Denis le Rement	ZH 1, ZK 8, 9	C	6,61	0	6,61		bonne		o
Du8	Heudicourt	ZB 24	C	1,13	1,13	0	habitations			o
Du9	Heudicourt	ZB 19	C	10,49	0,94	9,55	habitations au sud	bonne		o
Du10	Heudicourt	ZH 1	C	4,07	4,07	0	Plan dépannage d'Etrepagny			o
Du11	Heudicourt	ZI 98	C	0,78	0,78	0	habitations			o
Du12	Heudicourt	ZI 22, 23, 24, 36, 38, 58, 89	C	19,17	2,38	16,79	habitations au sud est	bonne		o
Du13	Heudicourt	ZB 12, 51, 57, 58	C	3,74	2,43	1,31	habitations au sud	bonne		o
Du14	Heudicourt	ZB 19	C	6,06	0	6,06		bonne		o
<b>Total exploitation</b>				<b>100,5</b>	<b>13,5</b>	<b>87,0</b>				<b>o</b>

Louis HAVARD		10 rue Principale		76220 Bosc-Hyons						
N° foli	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nov.
H1	Avesnes en Bray	B 276	C	37,87	0	37,87		bonne		n
H2	Avesnes en Bray	B 180, 258, 260, 277, 280, 281	C	50,56	0	50,56		bonne		n
H3	Bosc Hyons	A 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 253	C	19,95	3,15	16,8	Habitations au sud ouest	bonne		n
H4	Bosc Hyons	A 54, 55, 296	C	6,38	0	6,38		bonne		n
H5	Bosc Hyons	A 67	C	3,56	0,4	3,16	Habitations au sud ouest	bonne		n
H6	Bosc Hyons	B 11, 12, 13, 14	C	7,45	1	6,45	Habitations au nord	bonne		n
H7	Bosc Hyons	B 8, 119	C	2,9	0	2,9		bonne		n
H9	Avesnes en Bray	B 148, 149	C	10	0	10		bonne		n
H9	Beauvoir en Lyons	E 255, 260, 261, 586, 589	C	16,31	1,5	14,81	Pente forte au nord	moyenne	pente moyenne	n
H10	Bezancourt	B 29, 30	C	17,91	1,78	16,13	Habitation	moyenne	pente moyenne	n
H103	Brémouliet Merval	D 124, 139, 461, 462	C	10,23	1,96	8,27	Puits, habitation	bonne		o
H103	Brémouliet Merval	D 124, 139, 461, 462	C	5,82	1,96	3,86	Pente forte	moyenne	pente moyenne	o
Total exploitation				188,9	11,8	177,2				

N° plot	Géraldine JOBIN				23, route des Peruzeaux		27440 Baqueville		nouy.	
	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude		raisons aptitude
J1	La Feuille	G 17	C	25,54	0	25,54		bonne		n
J2	La Feuille	G18	C	19	0	19		bonne		n
J3	La Feuille	G 19	C	13,71	0,13	13,58	habitation	bonne		n
J4	La Feuille	G 24, 35, 70, 86	C	20,56	0,13	20,43	habitation	bonne		n
J6	La Feuille	G 76, 77, 81	C	10,86	0	10,86		bonne		n
Total exploitation				89,7	0,3	89,4				n

VUE D'ENSEMBLE



**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

- Aptitude aple
- moyenne
- moyenne
- moyenne
- Sites natura 2000
- ZoneI de type I
- ZoneII de type II
- Captage
- Perimetre immediat
- Perimetre rapproche
- Perimetre éloigné

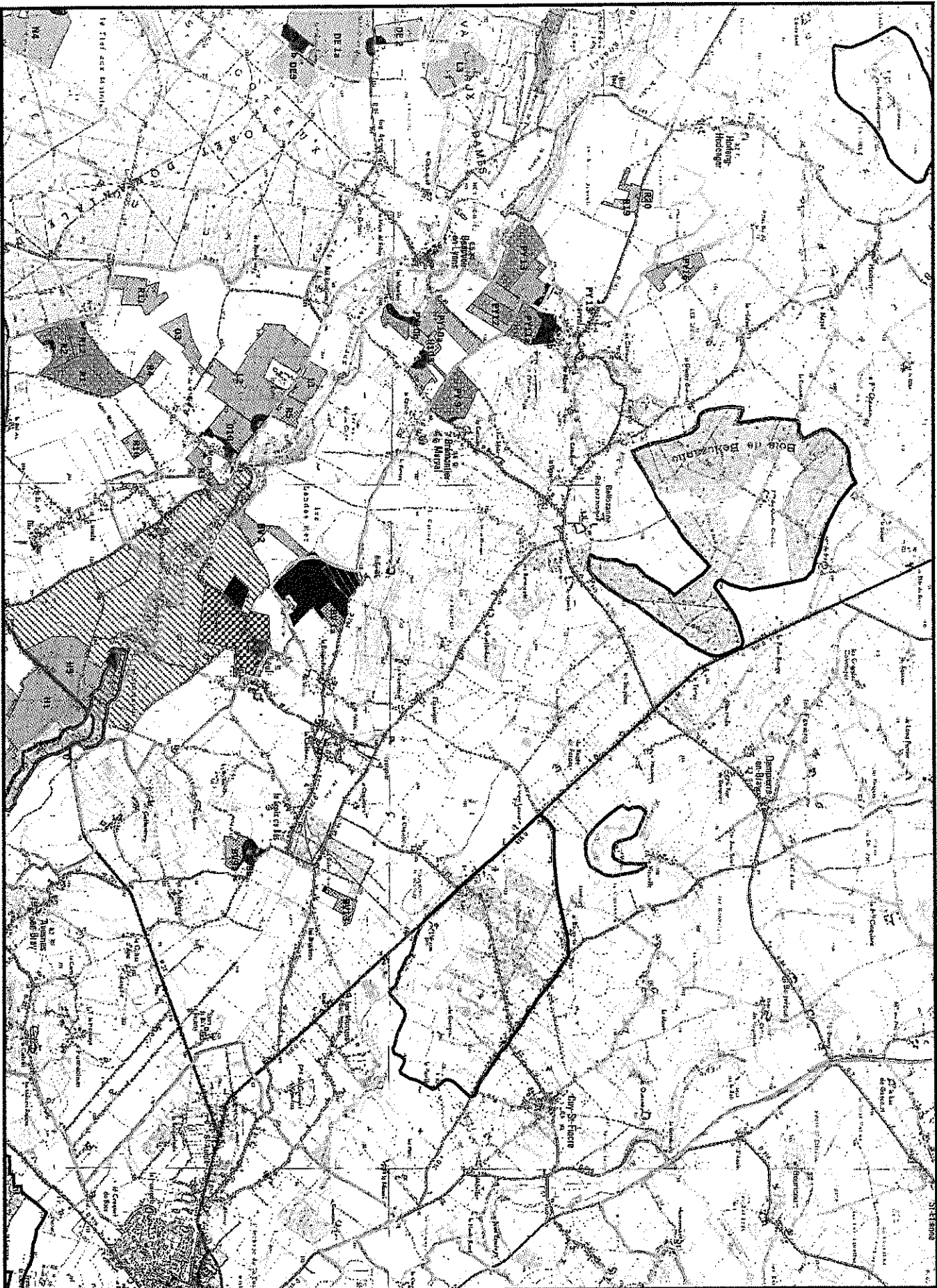


**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

- Aptitude
- apte
- moyenne
- inapte
- Sites natura 2000
- Zonif de type I
- Zonif de type II
- Carriage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

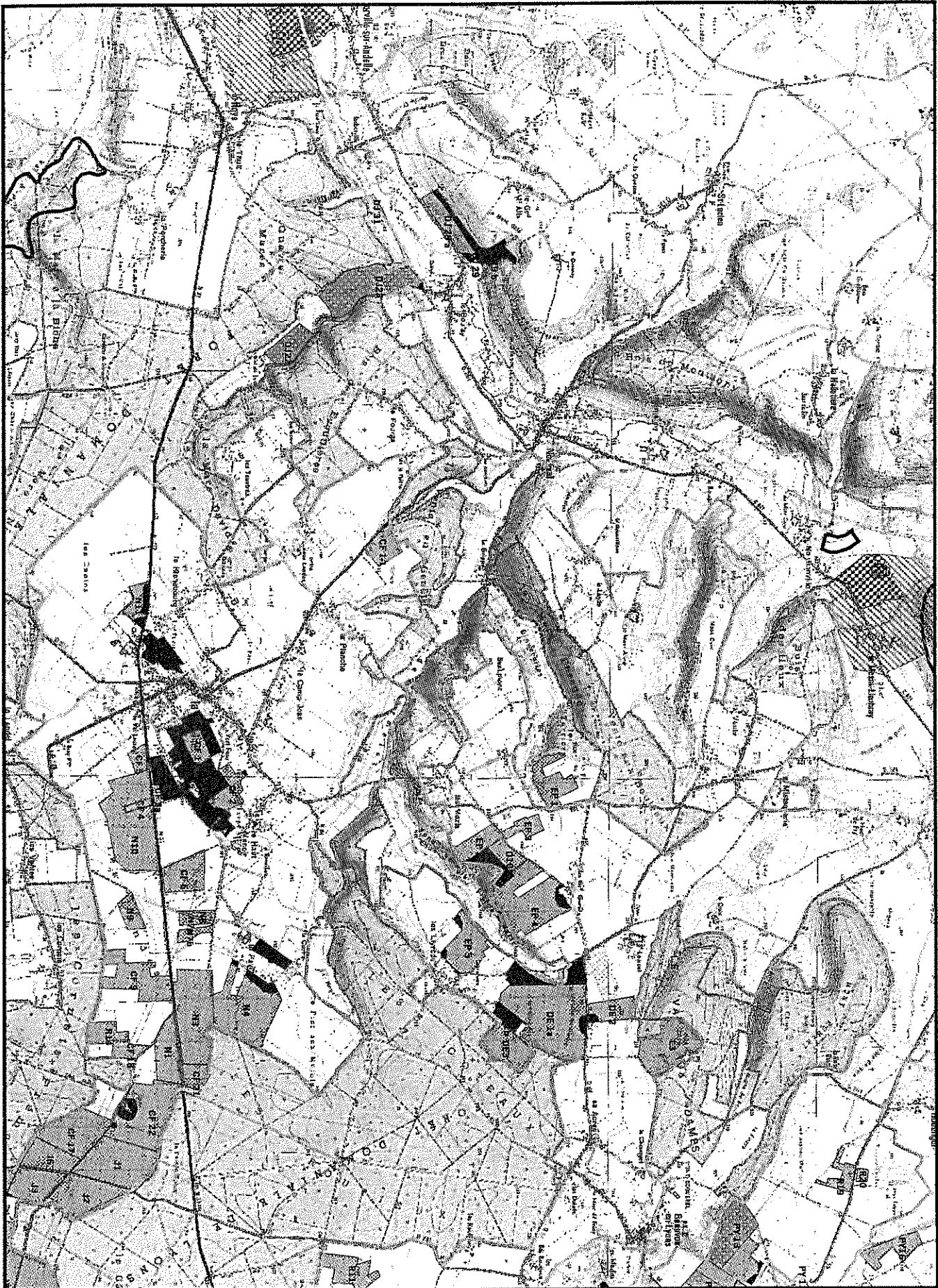


**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

- Aptitude
- apte
- moyenne
- moyenne
- apte
- Sites natura 2000
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Cabanage
- Perimètre immédiat
- Perimètre rapproché
- ▨ Perimètre dérogé





DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE



Légendes

- Aptitude
- apte
- moyenne
- inapte
- Sites Natura 2000
- Zonit de type I
- Zonit de type II
- Captage
- Perimètre immédiat
- Perimètre rapproché
- Perimètre éloigné



**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**






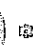





	Aptitude
	apte
	moyenne
	inapte
	Sites natura 2000
	Zonif de type I
	Zonif de type II
	Capéage
	Périmètre immédiat
	Périmètre rapproché
	Périmètre éloigné

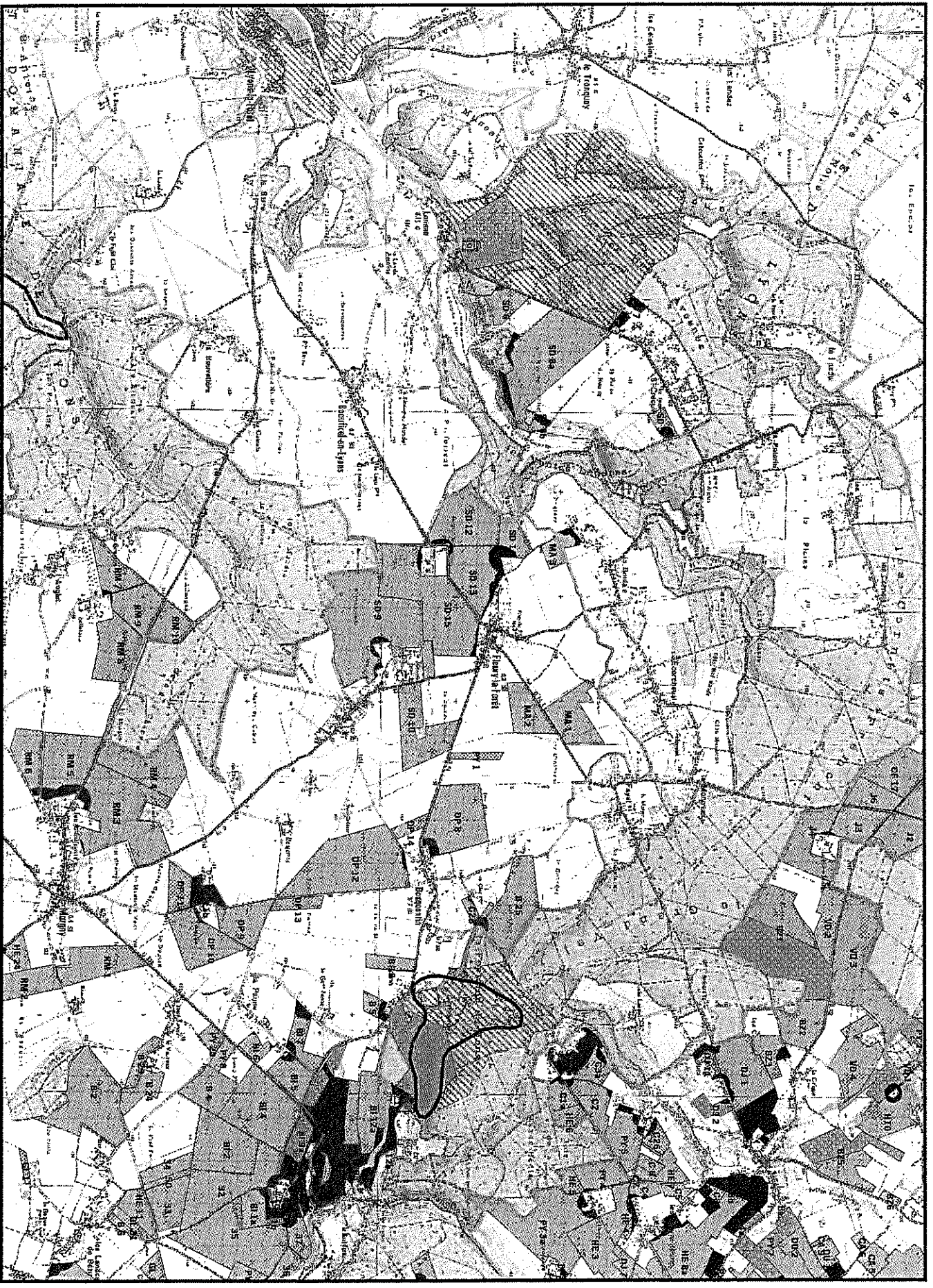


**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

	Aptitude
	apte
	moyenne
	maigre
	Stes nature 2000
	Znieff de type I
	Znieff de type II
	Cardage
	Périurbain immédiat
	Périurbain rapproché
	Périurbain éloigné

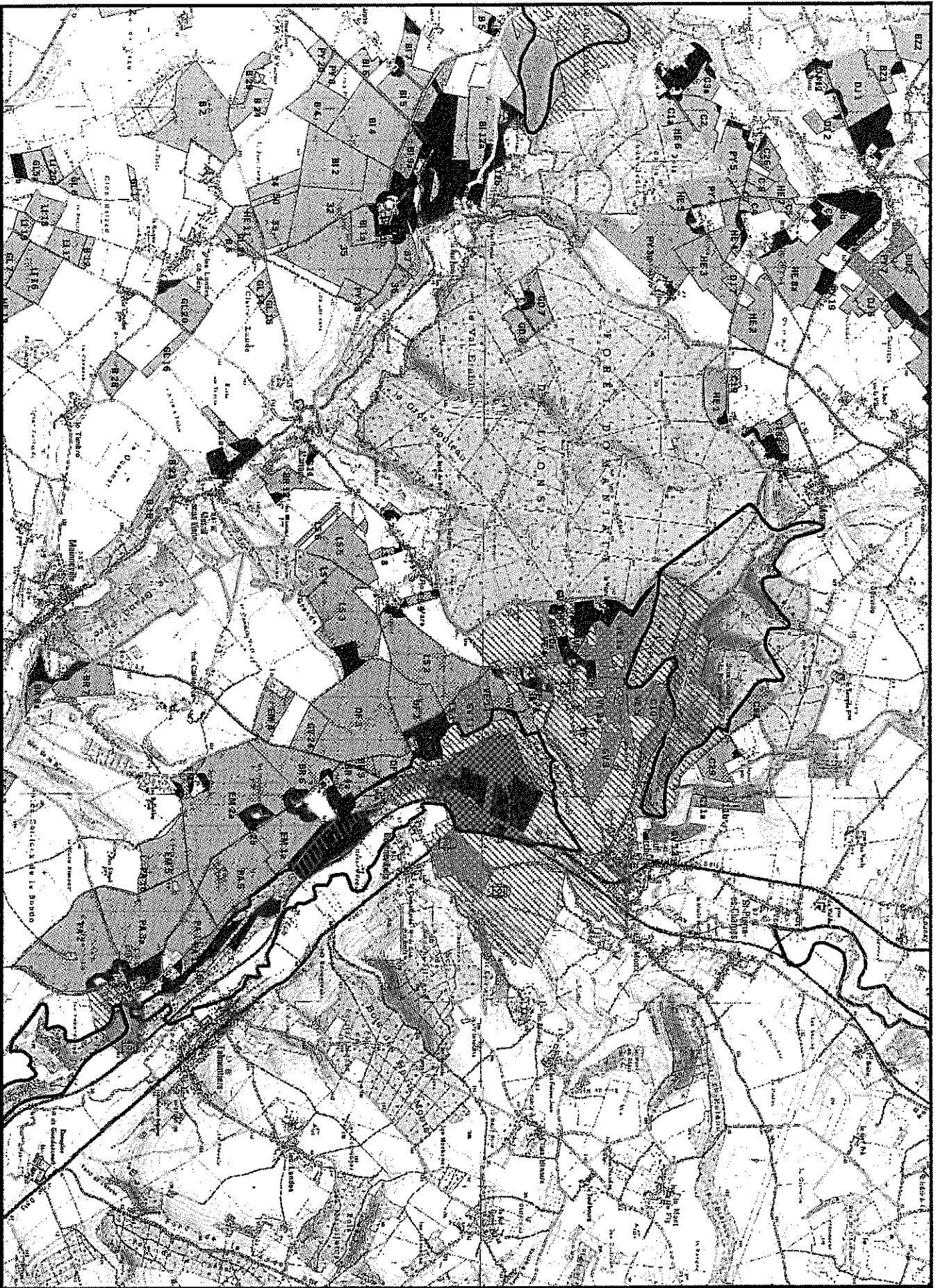


**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

- Aptitude
- apte
- moyenne
- inapte
- Sites natura 2000
- Zonef de type I
- Zonef de type II
- Casilage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

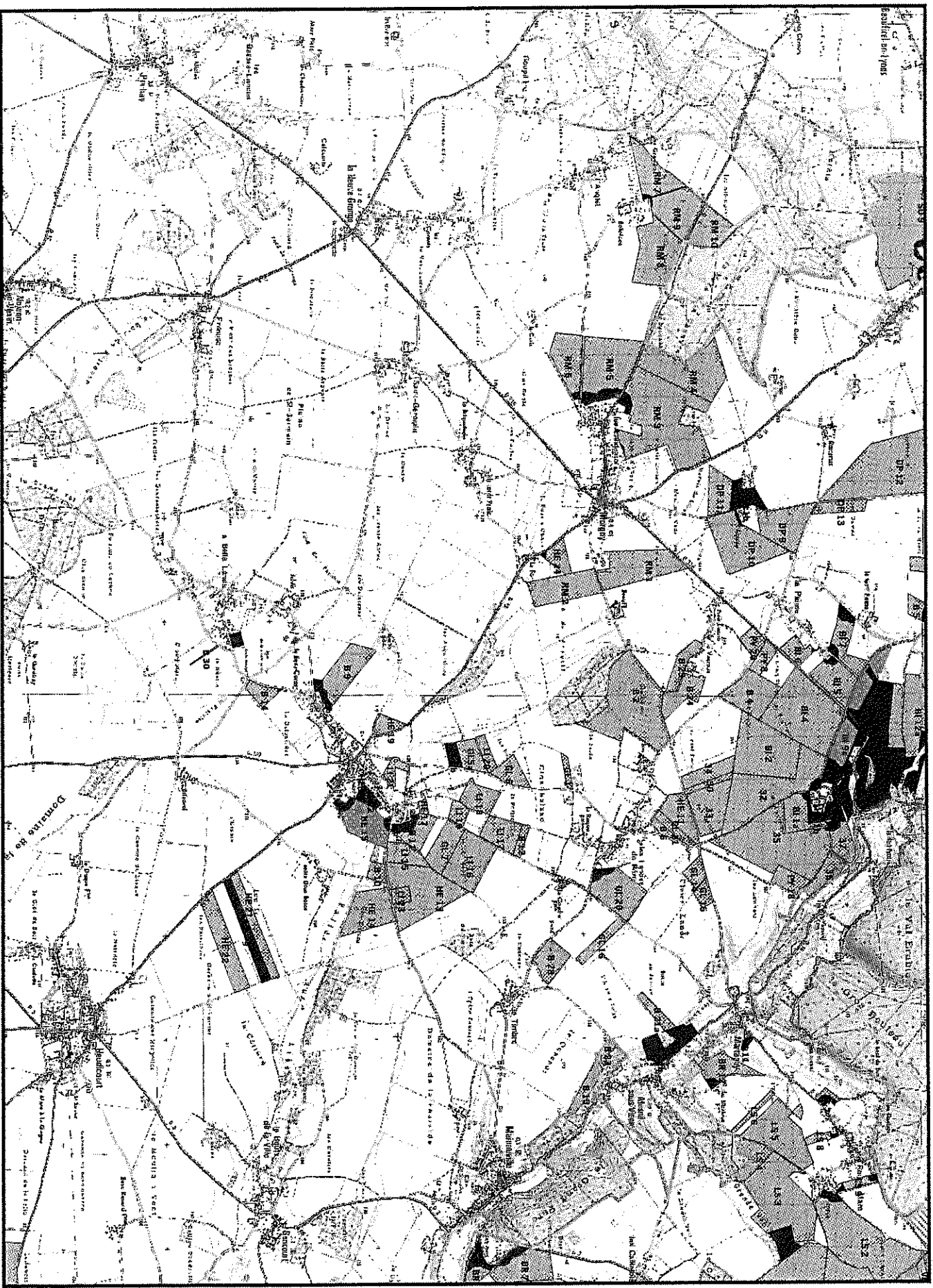


**-DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

- Altitude
- apte
- moyenne
- inapte
- Sites natura 2000
- Zonef de type I
- Zonef de type II
- Captage
- Périemre immédiat
- Périemre rapproché
- Périemre éloigné

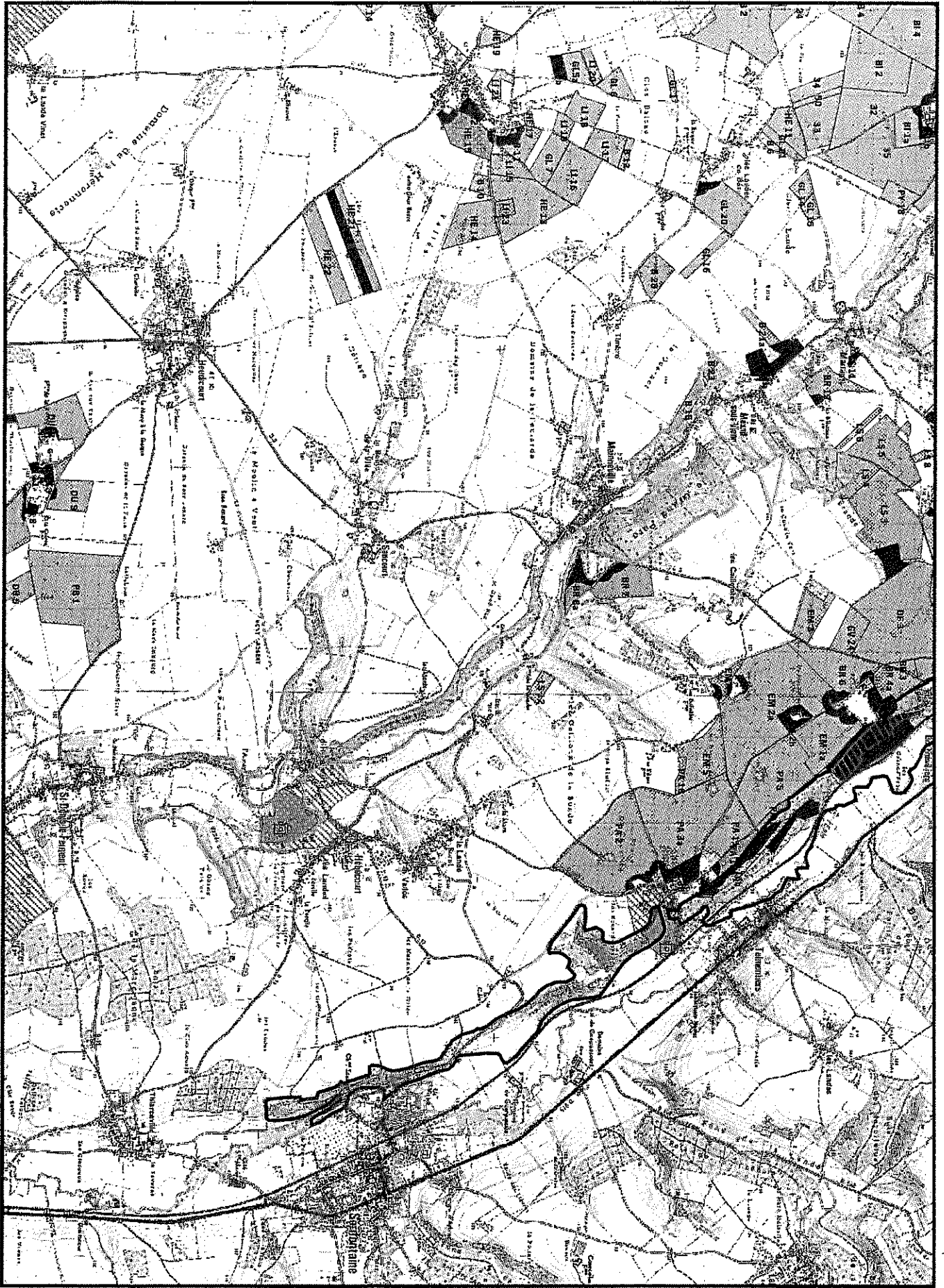


DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE



**Légendes**

- Aptitude
  - apte
  - moyenne
  - insapte
- Sites natura 2000
- Zonif. de type I
- Zonif. de type II
- Captage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

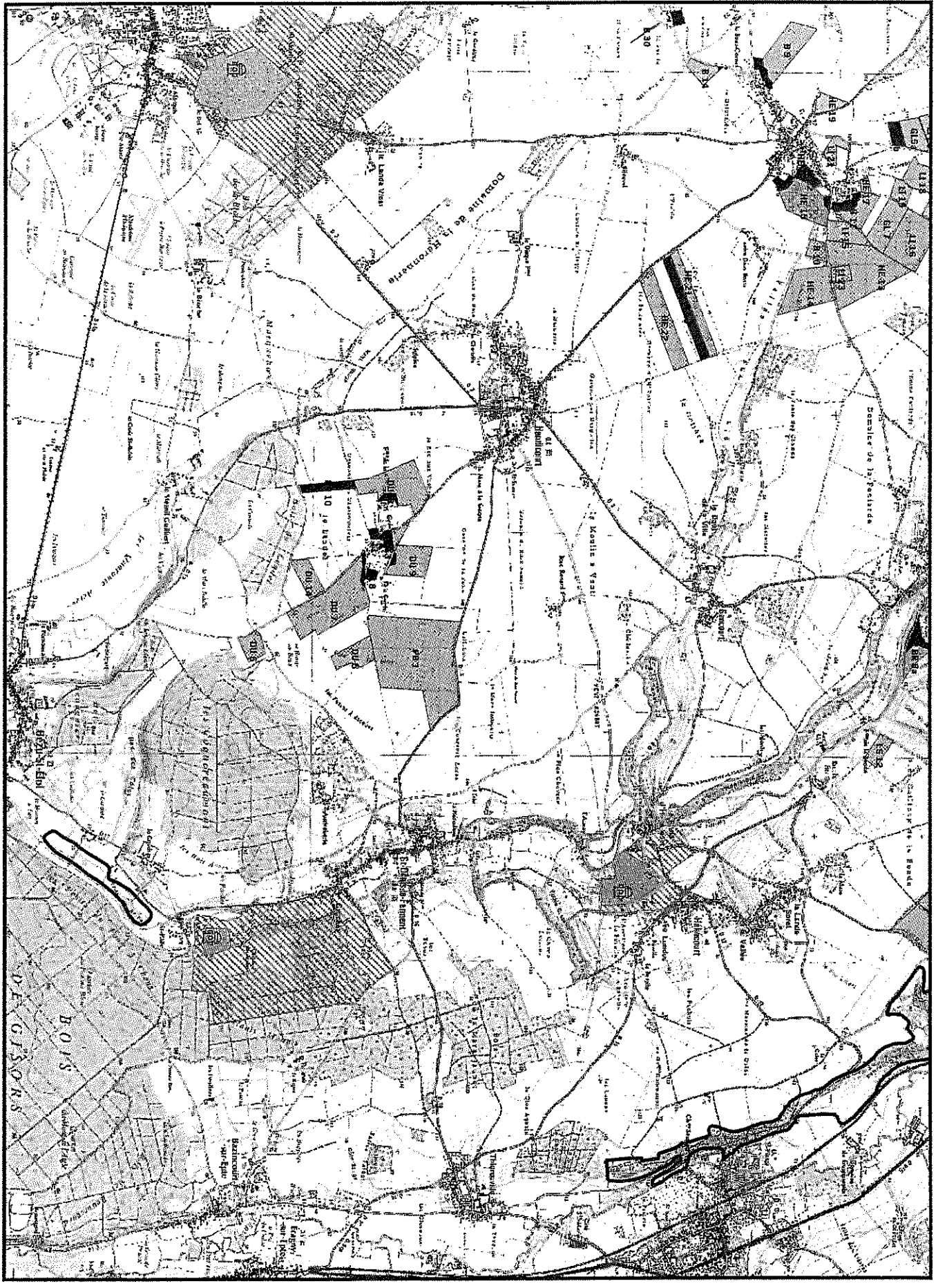


**DANONE-  
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE**



**Légendes**

- Aptitude
- apte
- moyenne
- inapte
- Sites natura 2000
- Zonif. de type I
- Zonif. de type II
- Cepage
- Permettre immédiat
- Permettre rapproché
- Permettre éloigné



---

**ANNEXE 2**

---

**Registre des parcelles autorisées à recevoir conjointement des boues de l'usine Danone de Ferrières-en-Bray et des sous produits de la papeterie Chapelle Darblay (Calcichap minéral et Calcichap organique) : fiche parcellaire de Yves Prud'homme et SCEA Devillez.**



Prud'Homme Yves (PY)										76 220 Bezancourt			commune		
N° lot	Commune	Réf. Cadastres	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	Nouv					
PY1	Bosquentin	ZK 9p	c	2,74	0	2,74		bonne		0					
PY2	Beauvoir en Lyons	E 402, 403	c	7,83	0	7,83		moyenne	pente moyenne	0					
PY3	Bezancourt	D 14, 15, 20, 61, 66, 70, 73, 81	c	54,5	3,5	51	habitations	bonne		0					
PY3	Bezancourt	D 14, 15, 20, 61, 66, 70, 73, 81	p	0,78	0,78	0	prairie permanente			0					
PY4	Bezancourt	D 17, 18, 19	c	10,9	0,58	10,32	habitations	bonne		0					
PY5	Bezancourt	C 175, 176, 198	c	15,3	2,34	12,96	habitations	bonne		0					
PY6	Bezancourt	A 226, 229	c	1,72	0	1,72		bonne		0					
PY7	Bezancourt	A 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 55, 62, 73, 113, 146	c	16,1	0	16,1		bonne		0					
PY7	Bezancourt	A 33, 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 55, 62, 73, 113, 146	c	14,64	0,94	13,7	pente forte	moyenne	pente moyenne	0					
PY8	Bézu la Forêt	ZC 22	c	4,44	0	4,44		bonne		0					
PY9	Brémontier Merval	D 2, 4, 339, 340, 341, 342, 420	c	13,25	0,46	12,79	habitations	moyenne	pente moyenne	0					
PY10	Brémontier Merval	C 267, 281	c	13,4	0	13,4		bonne		0					
PY10	Brémontier Merval	C 267, 281	p	0,98	0,98	0	prairie permanente			0					
PY11a	Brémontier Merval	C 168, 170, 171, 191, 239, 338	c	6,94	0,39	6,55	habitations	moyenne	pente moyenne	0					
PY11b	Brémontier Merval	C 168, 170, 171, 191, 239, 338	p	5,82	5,82	0	prairie permanente			0					
PY12	Brémontier Merval	C 236, 240, 244, 251, 261, 277	c	7,5	0	7,5	pente moyenne	moyenne		0					
PY12	Brémontier Merval	C 236, 240, 244, 251, 261, 277	c	7,64	0	7,64		bonne		0					
PY16	Brémontier Merval	C 123	c	0,41	0	0,41		bonne		0					
PY16	Hodeng Hodenger	B 272, 274, 278	c	8	0	8		bonne		0					
PY18	Bézu la Forêt	ZE 10	c	5,59	0	5,59		bonne		0					
PY20	Bézu la Forêt	ZA 34	c	4,1	0	4,1		bonne		0					
PY13	Brémontier Merval	C 188, 214, 217, 218, 229	c	17	0	17		moyenne	pente moyenne	0					
PY13	Brémontier Merval	C 188, 214, 217, 218, 229	c	9,59	0,8	8,79	habitations	bonne		0					
Total exploitation				229,2	16,6	212,6									

SCEA Devillez										
2 route de Lyons					27480 Fleury la Forêt					
N° lot	Commune	Ref. Cadastreales	C/P	SAU	exclusion	SPE	Raisons d'exclusion	aptitude	raisons aptitude	nouv.
SD5	Lorleau	ZC 3	C	4,26	1,49	2,77	habitations à l'est	bonne		0
SD6	Lorleau	ZC 4, 25	C	9	1,01	7,99	habitations à l'ouest	bonne		0
SD7	Lorleau	E 18, 22, 416, 417, 420, 428	C	1,51	1,51	0	habitations			0
SD8	Lorleau	ZD 13	C	57,37	4,55	52,82	habitations et volières	bonne		0
SD8	Lorleau	ZD 13	P	1,42	1,42	0	prairie permanente			0
SD9	Lilly	ZB 1, 3, 4, 11, 12, 13, B23, 24, 25	C	68,45	2,92	65,53	habitations à l'est	bonne		0
SD10	Fleury la Forêt	ZL 7	C	4,91	0	4,91		bonne		0
SD10	Lilly	ZC 4	C	19,2	0	19,2		bonne		0
SD10	Bosquentin	ZL 1	C	1,3	0	1,3		bonne		0
SD11	Lorleau	E 11, 358, 360, 430, 433	C	1,7	1,7	0	habitations			0
SD12	Fleury la Forêt	D 146, ZK 1	C	28,81	0,65	28,16	habitations au sud ouest	bonne		0
SD13	Fleury la Forêt	ZK 8, 9	C	24,61	5,01	19,6	habitations au nord	bonne		0
SD14	Fleury la Forêt	ZC 17	C	9,3	1,69	7,61	habitations au sud ouest	bonne		0
SD15	Fleury la Forêt	C 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 242, 283, 288, ZK 3	C	54,52	1,46	53,06		bonne		0
<b>Total exploitation</b>				<b>286,4</b>	<b>23,4</b>	<b>263,0</b>				<b>0</b>

## ANNEXE 3

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2
Fluoranthène	5	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3

Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

\* Pour le pâturage uniquement

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Tableau 5 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

1- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues
- Matière sèche (en %); Matière organique (en %)
- pH
- Azote global, azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ); potassium total (en K <sub>2</sub> O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);

- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

**2- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols**

- Granulométrie
- Même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $P_2O_5$  échangeable,  $K_2O$  échangeable,  $MgO$  échangeable et  $CaO$  échangeable.